

1 inv. 4754

Vollaire

F-ANT V. C. 71 REC 36861

PADOVA-PALAZZO STURIO...

# PRIX

# DE LA JUSTICE

ETDE

# LHUMANITÉ



M DCCL X X VIII.

PRIX

# DE DA JUSTICE

ICTA

LHUMANITE

THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH

SINGROL.

THYXXIDOGO

# TABLE

## DES ARTICLES CONTENUS

# DANS CE VOLUME.

Gazette de Berne, Numero XIV, 15 Fé	vrier
	g. I
ART. I. Des Crimes, & des Châtimens	pro-
portionnés.	3
II. Du Vol.	5
III. Du Meurtre.	ır
IV. Du Duel.	17
V. Du Suicide.	18
VI. Des Meres infanticides.	21
VII. D'une multitude d'autres crimes.	22
VIII. De l'Hérésie.	24
IX. Des Sorciers.	31
X. Du Sacrilege.	42
XI. Des Procès criminels pour des dispu	tes de
l'école.	48
XII. De la Bigamie & de l'Adultere.	61
XIII. Des Mariages entre personnes de	diffé-
rentes sectes.	66
XIV. De l'Inceste.	67
X V. Du Viol.	
	69

TABLE DES ARTICLES.	L	
X VI. Peres & meres qui prostituent l	eurs en-	
fans.	70	
XVII. Des Femmes qui se prostituent à leure		
domestiques.	71	
XVIII. Du Rapt.	ibid.	
XIX. De la Sodomie.	72	
XX. Faut-il obeir à l'ordre injuste d'un	r pouvoir	
legitime.	75	
X X I. Des Libelles diffamatoires.	83	
XXII. De la nature & de la force de		
ves, & des présomptions	36	
XXIII. Doit-on permettre un conseil		
rocat à l'accusé?	96	
XXIV. De la Torture.	97	
XXV. Des Prisons, & de la Saisie	des pri-	
Sonniers.	102	
XXVI Des Supplices recherchés.	104	
XX VII. De la Confiscation.	106	
XXVIII. Des Loix de Louis XVI	The state of the s	
désertion. Conclusion		
vrage.	112	

# PRIX

# DE LA JUSTICE

ETDE

# L'HUMANITÉ

Gazette de Berne, Numero XIV, 15 Février 1777.

De Berne, 13 Février.

Un ami de l'humanité (1), qui content de faire le bien veut se soustraire à la reconnoissance publique en cachant son nom, touché des inconvénients qui naissent de l'impersection des loix criminelles de la plû-

(1) Il ne faut pas entendre ici par humanité humanum genus, la nature humaine, le genre humain. Homo fum, humani nihil a me alienum puto, car on ne donne pas un prix au genre humaine, à la nature humaine, mais à l'ame la plus humaine, la plus fenfible, qui aura joint le plus de justice à cette vertu. Voyez le dictionnaire de l'Académie françaile.

part des états de l'Europe, a fait parvenir à la Société économique de cette ville, un prix de cinquante louis d'or neufs, en faveur du Mémoire que la Société jugera le meilleur fur l'objet qui fuit.

Composer & rédiger un plan complet & détaillé de législation sur les matieres criminelles, sous ce triple point de vue.

1°. Des crimes & des peines proportionnées qu'il convient de leur appliquer.

2°. De la nature & de la force des preuves & des présomptions.

3°. De la maniere de les acquérir par la voie de la procédure criminelle, enforte que la douceur de l'instruction & des peines, soit conciliée avec la certitude d'un châtiment prompt & exemplaire, & que la société civile trouve la plus grande sûreté possible pour la liberté & l'humanité.

Les pieces de concours doivent être adreffées franco à Mr. le Docteur Tribolet, fecrétaire perpétuel de la Société, & feront reçues jusqu'au 1er. Juillet 1779.

Un autre inconnu touché du même zele, ajoute cinquante louis d'or au prix proposé,

& les fait déposer dans les mêmes mains, afin que la Société puisse à son gré augmenter le prix ou donner des accessit.

Nous présentons à ceux qui travailleront, nos doutes sur un sujet si important, asin qu'ils les résolvent s'ils les en jugent dignes.

## ARTICLE I.

Des Crimes, & des Châtimens proportionnés.

Les loix ne peuvent que se ressentir de la faiblesse des hommes qui les ont faites. Elles sont variables comme eux.

Quelques unes ont été dictées chez les grandes nations par les puissants pour écrafer les faibles. Elles ont été si équivoques que mille interpretes se sont entre la plûpart n'ont fait leur glose que comme la plûpart n'ont fait leur glose que comme on fait un métier, pour gagner quelque argent, ils ont rendu le commentaire plus obscur que le texte. La loi est devenue un poignard à deux tranchants qui égorge également l'in-

nocent & le coupable. Ainsi ce qui devait être la fauve-garde des nations en est si fouvent devenu le fléau, qu'on est parvenu à douter si la meilleure des légissations ne serait pas de n'en point avoir.

En effet, si on vous fait un procès dont dépend votre vie, qu'on mette d'un côté les compilations des Bartoles, des Cujas &c. que de l'autre on vous présente vingt juges peu favants, mais qu'ils foient des vieillards exempts des passions qui corrompent le cœur, au-dessus du besoin qui l'avilit, & accoutumés aux affaires, dont l'habitude rend presque toujours le sens droit; dites-moi par qui vous choisiriez d'être jugé, ou par cette foule de babillards orgueilleux, aussi intéressés qu'inintelligibles, ou par ces vingt ignorants respectables?

Après avoir bien fenti la difficulté prefque infurmontable de compofer un bon code criminel, également éloigné de la rigueur & de l'indulgence, je dis à ceux qui entreprendront cette tâche pénible; je vous supplie, Messieurs, de m'éclairer sur les délits auxquels la miférable nature humaine est le plus sujette. Un état bien policé ne

doit-il pas les prévenir autant qu'il est possfible, avant de penser à les punir?

Je vous proposerais de récompenser les vertus dans le peuple, selon la loi établie dans le plus ancien Empire & le mieux policé de la terre, si nous n'étions pas astraints par notre sujet à nous en tenir aux châtiments des crimes.

Commençons par le vol qui est la plus commune des transgressions.

## ARTICLE II.

#### Du Vol.

Le filoutage, le larcin, le vol, étant d'ordinaire le crime des pauvres, & les loix ayant été faites par les riches, ne croyezvous pas que tous les gouvernements qui font entre les mains des riches, doivent commencer par essayer de détruire la mendicité, au-lieu de guéter les occasions de la livrer aux boureaux?

Dans des royaumes florissants on a publié des édits, des ordonnances, des arrêts pour rendre cette multitude effroyable de gueux

gai déshonorent la nature humaine, utile à elle-même, & à l'état.

Mais il y a si loin d'un édit à l'exécution. que le projet le plus fage a été le plus vain. Ainsi ces grands états sont toujours une pépiniere de voleurs de toute espece.

On y pend les petits larrons, comme on fait; le vol domestique est puni & non empêché par la potence.

On a vu pendre dans une ville très-riche il n'y a pas longtems, une fille de dixhuit ans d'une rare beauté. Quel était fon crime? elle avait pris dix-huit fervietes à une cabaretiere sa maîtresse, qui ne lui payait point fes gages.

Toute la canaille qui court à ces spectacles comme au fermon, parce qu'on y entre fans payer, fondait en larmes: & aucun n'aurait ofé délivrer la victime, quoique tous eussent volontiers lapidé la barbare qui la faifait périr.

Quel est l'effet de cette lei inhumaine qui met ainsi dans la balance une vie précieuse contre dix-huit fervietes? c'est de multiplier les vols. Car quel est le maître de maifon qui osera abjurer tout sentiment d'hon-

La poine de mars pour de domestiques

neur & de pitié au point de livrer fon domestique, coupable d'un tort si petit, pour être pendu à sa porte? on se contente de le chasser; il va voler ailleurs, & il devient souvent un brigand meurtrier. C'est la loi qui l'a rendu tel: c'est elle qui est coupable de tous ses crimes.

En Angleterre, on n'a point encore abrogé la loi qui punit de mort tout larcin au dessus de douze sous. Cela n'est pas cher. Ailleurs le larcin du moindre meuble dans une maison royale mene à la corde; & il y en a des exemples.

Est-ce pour réparer le tort fait au roi? Il est certainement l'homme du royaume qu'on apauvrit le moins en le volant. Est-ce parce qu'on regarde le délinquant comme un fils qui a volé son pere? Un pere pardonnerait. Est-ce parce que l'esclave a volé son maître? Je n'ai plus qu'à me taire; j'aurais trop à dire.

La postérité croira-t-elle qu'en Angleterre où les derniers siecles ont vu naître tant de loix favorables au peuple, cependant on ait pu porter peine de mort pour la contrebande d'une peau de mouton? Croira-t-on qu'en

Vol dans les maijons royales. 1624, le roi d'Espagne, Philippe IV, ait par un édit, condamné à la potence quiconque fait passer une livre d'or, ou d'argent, ou de cuivre, hors de son royaume? Et c'est le maître des mines du Mexique & du Pérou qui a fait cette loi!

Dans presque tous les pays catholiques, qu'on vole un calice, un ciboire, ce qu'on appelle un foleil, la peine ordinaire est d'être brûlé, nous disent les institutes au droit criminel de France, page 445.

Vol dans

On n'examine pas si dans un tems de famine un pere de famille aura dérobé ces ornemens pour nourrir sa famille mourante; si le coupable a voulu outrager Dieu, si on peut l'outrager, si un ciboire lui est néces-faire; si le voleur a su ce que c'est qu'un ciboire; si ce ciboire d'argent doré n'était pas abandonné par négligence; ce qui diminuerait le délit. Le facristain qui a fait cette loi, a-t-il bien songé qu'un homme brûlé vif ne peut plus se repentir & réparer ses sautes?

On a pendu à Londres cette année 1777, le plus fameux prédicateur d'Angleterre nommé Dodd, & non-seulement grand prédicateur, mais directeur des consciences les plus timorées; & non-seulement directeur des consciences, mais promoteur des établiffements les plus charitables. Il était convaincu d'avoir volé trois mille livres sterlings par un crime de faux, en contrefaisant la signature du jeune comte de Chesterfield dont il était le chapelain & le pensionnaire. On prétend que plus de vingt mille citoyens ont en-vain demandé sa grace, & que le gouvernement s'est cru obligé de la refuser, parce que le crime de faux était trop commun chez cette nation guerriere & marchande. Toutes les dévotes du chapelain Dodd ont pleuré en le voyant pendre, & il a édifié tous les spectateurs. Il est certain que son châtiment eut été plus exemplaire & plus utile, si on l'avait vu pendant une ou deux années, une chaine au cou. nétoyer de ses mains sacerdotales le milieu très - sale des rues de Londres, & si on l'eût envoyé enfuite préparer la morue dans l'Ile de Terre-neuve, qui a besoin de manœuvres.

Il aurait prêché à son aise les dévotes de ces quartiers; il y aurait civilisé les merçepaires de l'isle & les sauvages; il s'y serait marié; il aurait eu des enfans qu'il aurait élevés dans la crainte de Dieu & dans l'amour du prochain.

Monsieur l'abbé La Coste qui travailla long-tems dans Paris à un journal nommé l'année littéraire, & qui s'oublia au point de tomber dans le même crime que le prédicateur Dodd, ne sut condamné qu'aux galeres. C'était un homme bien fait & robuste. Il a été utile à sa patrie tant qu'il a vécu.

En Allemagne & en France on fait expirer fur la roue fans distinction, ceux qui ont commis des vols sur le grand chemin, & ceux qui ont joint le meurtre à la rapine. Comment n'a-t-on pas vu que c'était avertir ces brigans d'être affassins, afin d'exterminer les objets & les témoins de leurs crimes? En Angleterre les voleurs sont très rarement meurtriers, parce qu'ils ne sont pas forcés au meurtre par une loi qui n'aurait pas assez distingué la rapine & l'assassinat.

Punissez, mais ne punissez pas aveuglément. Punissez, mais utilement. Si on a peint la justice avec un bandeau sur les yeux, il faut que la raison soit son guide.

Vol fur les grands chemins.

### ARTICLE III.

#### Du Meurtre.

C'est à vous, Messieurs, d'examiner dans quel cas il est équitable d'arracher la vie à votre semblable à qui Dieu l'a donnée.

On dit que la guerre a rendu de tout tems ces meurtres non-seulement légitimes, mais glorieux. Cependant, d'où vient que la guerre fut toujours en horreur chez les Bracmanes, autant que le porc était en exécration chez les Arabes & chez les Egyptiens? D'où vient que les Pythagoriciens, les Thérapeutes, les Troglodites, les Esséniens, & ceux qui voulurent quelque tems les imiter, ne regarderent les batailles tant vantées, si souvent ordonnées par les Dieux de toute espece, & honorées de leur présence, que comme d'infâmes affassinats multipliés, & comme l'assemblage de tous les crimes? Les Primitifs, auxquels on a donné le nom ridicule de Quakres, ont fui & détesté la guerre pendant plus d'un siecle, jusqu'au jour où ils ont été forcés par leurs freres les Chrétiens de Londres, de renoncer à cette prérogative qui les distinguait de presque tout le reste de la terre. On peut donc à toute force se passer de tuer des hommes.

Mais voilà des Citoyens qui vous crient, un brutal m'a crévé un œil, un barbare a tué mon frere, vengez nous; donnez moi un œil de l'agresseur qui m'a eborgné, donnezmoi tout le sang du meurtrier par qui mon frere a été égorgé, exécutez l'ancienne, l'universelle loi du talion.

Ne pouvez-vous pas leur répondre: quand celui qui vous a fait borgne aura un œil de moins, en aurez-vous un de plus? Quand j'aurai fait mourir dans les tourments celui qui a tué votre frere, ce frere fera-t-il reffuscité? Attendez quelques jours; alors votre juste douleur aura perdu de sa violence; vous ne serez pas faché de voir de l'œil qui vous reste une grosse somme d'argent que je vous ferai donner par le mutileur. Elle vous fera passer doucement votre vie; & de plus, il sera votre esclave pendant quelques années, pourvû que vous lui laissiez ses deux yeux pour vous mieux servir pendant ce tems-là.

A l'égard de l'affaffin de votre frere, il

sera votre esclave tant qu'il vivra. Je le rendrai toujours utile à vous, au public & à lui-même.

C'est ainsi qu'on en use en Russie depuis quarante années. On force les criminels qui ont outragé la patrie à servir toujours la patrie. Leur supplice est une leçon continuelle; & c'est depuis ce tems-là que cette vaste partie du monde n'est plus barbare.

A Dieu ne plaise que je fasse l'éloge des mœurs atroces qui regnerent en Europe dans la décadence de l'Empire Romain, & au tems de Charlemagne. Quiconque avait quatre cents écus dont il ne savait que faire, pouvait tuer à son choix un Antrustion, ou un Evêque. Chaque assassinat avait son prix fait. En Pologne, jusqu'à nos derniers tems, tout pauvre gentillâtre elector regum & destrusor tirannorum, pouvait assassinar noblement un cultivateur, un ferf de glèbe, pour environ trente francs de notre monnoie. La vie de ces hommes nos, semblables n'était pas plus chere dans l'ancien gouvernement séodal.

Je ne propose pas sans doute l'encouragement du meurtre, mais le moyen de le pumir sans un meurtre nouveau. Le moyen de venger la famille & de pardonner. En Turquie, lorsqu'un meurtrier est condamné à perdre la vie, il est libre à l'héritier du mort de lui faire grace; c'est l'ancienne loi que les Turcs ont apportée des bords de la mer d'Hircanie. C'était la loi de tous les anciens peuples de la Scythie (2).

(2) Une Société qui a composé trois volumes pleins d'une érudition utile fur l'esprit des loix, a fait usage d'un passage curieux des voyages de Chardin, que je trouve au second volume de l'édition en deux colonnes in-4°. 1711, page 2974 Le voici " Quand j'arrivai en Perle, je pris les Perlans pour des , barbares , voyant qu'ils ne procédaient pas méthodique-, ment comme nous. l'étais furpris qu'ils n'eussent point , comme nous de prisons publiques, point d'exécuteur pa-, blic, point d'ordre ni de méthode. Je penfais que c'était a faute d'être auffi policés que nous le fommes ... mais après , avoir paffé quinze ans dans l'orient, j'ai vu que c'était par-, ce que les crimes n'arrivaient pas fréquemment.... On n'en-, tend presque jamais parler d'enfoncer les maisons, d'y é. gorger le monde; on ne fait ce que c'est qu'assassinat, que , rencontre, que poison... Dans tout le tems que j'ai été en Perfe je n'ai vu exécuter qu'un feul homme."

Enfuite Chardin raconte comment le Juge exhorte la famille d'un mort à composer avec le meurtrier. Mais il raconte aussil comment ces ivrognes de Sophis s'abandonnent aux plus incroyables barbaries. La Perse depuis Chardin n'est qu'un théatre des plus incroyables assassillats. La guerre civile a tout faccagé pendant soixante années. C'est presque le tems de Charles IX en France & de Charles I en Angleterre, si pourtant quelque chose a pu approcher de nos guerres religiouses.

Peuples, qui en cultivant les hautes sciences & les arts aimables, avez conservé des loix plus qu'Iroquoises, songez que des philosophes Scythes firent autresois rougir les Grecs!

Vous qui travaillez à réformer ces loix, voyez avec le jurisconfulte Mr. Beccaria, s'il est bien raisonnable que pour apprendre aux hommes à détester l'homicide, des magistrats soient homicides, & tuent un homme en grand appareil.

Voyez s'il est nécessaire de le tuer quand on peut le punir autrement; & s'il faut gager un de vos compatriotes pour massacrer habilement votre compatriote, excepté dans un seul cas, c'est celui où il n'y aurait pas d'autre moyen de sauver la vie du plus grand nombre. C'est le cas où l'on tue un chien enragé.

Dans toute autre occurence condamnez le criminel à vivre pour être utile; qu'il travaille continuellement pour fon pays, parce qu'il a nui à fon pays. Il faut réparer le dommage, la mort ne répare rien.

On vous dira peut être, "Mr. Beccaria ", fe trompe, la préférence qu'il donne à ,, des travaux pénibles & utiles qui dureront

, toute la vie, n'est fondée que sur l'opi-

, peine, est plus terrible que la mort qui ne

, fe fait fentir qu'un moment. On vous , foutiendra que s'il a raison c'est lui qui est

,, le cruel, & que le juge qui condamne à

, la potence, à la roue, aux flammes, est

, la potence, a la loue, aux namm

l'homme indulgent.

Vous répondrez fans doute, qu'il ne s'agit pas ici de difcuter quelle est la punition
la plus douce, mais la plus utile. Le grand
objet, comme nous l'avons dit, est de servir le public. Et sans doute un homme dévoué pour tous les jours de sa vie à préserver une contrée d'inondation par des digues,
ou à creuser des canaux qui facilitent le
commerce, ou à dessécher des marais empestés, rend plus de service à l'état qu'un
squelete branlant à un poteau par une chaîne
de fer, ou plié en morceaux sur une roue
de charette.

#### ARTICLE IV.

Du Duel.

Ne parlerez-vous point du duel, qui chez nos nations modernes est honorable & pendable? Ne nous direz-vous point pourquoi les Scipions, les Métellus, les Césars, & les Pompées, n'allaient point sur le pré pousser de tierce & de quarte, & pourquoi c'est la gloire d'un sous-lieutenant Basque ou Gascon, qui, pour prix de sa vaillance, & en exhaussement de chevalerie, est condamné à être pendu?

Ne remarquerez-vous pas que toute fociété s'empresse à chasser un coquin, de qualité ou non, qui est surpris trempant au jeu, ne s'agirait-il que de quelques pistoles? tandis que toute société se fait un devoir de protéger, de sauver, d'aider tous les coupables des deux crimes les plus sunesses aux genre humain, le duel & l'adultere. On se pique de protéger ces deux délits, dont l'un détruit les désenseurs de l'état, & l'autre donne à tant de peres de samilles, à tant de princes, des héritiers qui ne font pas leurs enfans. Ne trouvez-vous pas les barbares Turcs beaucoup plus fages que nos barbares polis occidentaux? Les Turcs ne connaisfent ni la vaine gloire du duel, ni la galanterie de l'adultere. Ne conviendrez-vous pas d'ailleurs qu'il est des délits qu'il faut toujours tâcher d'ignorer?

## ARTICLE V.

Du Suicide.

A près avoir parlé de ceux qui tuent leur prochain, disons un mot de ceux qui se tuent eux-mêmes. Ils s'embarassent peu, quand ils sont bien morts, que la loi ordonne en Angleterre de les trainer dans les rues avec un bâton passé au travers du corps, ou que dans d'autres états, les bons juges criminalistes les fassent pendre par les pieds, & consisquent leur bien. Mais leurs héritiers prennent la chose à cœur. Ne vous sembletil pas cruel & injuste de dépouiller un enfant de l'héritage de son pere, uniquement parce qu'il est orphelin? Ces anciennes cou-

tumes aujourd'hui négligées, mais qui ne font pas légalement abolies, étaient autrefois des loix facrées; car l'églife partageoit, avec le feigneur féodal, foit roi, foit baron, l'argent comptant, la terre & les meubles de l'homme qui s'était dégoûté de la vie. On le regardait comme un esclave qui s'était ensui de son prenait fon pécule.

Cependant, le droit canon qui avait servi de code criminel à nos ignorants & barbares ancêtres, n'avait jamais pu trouver, ni dans l'ancien ni dans le nouveau testament, un seul passage qui désende le suicide.

Virgile dit dans fon sixieme chant que ceux qui se sont donnés à mort passent leur tems dans le vestibule des enfers, à regretter leur vie.

Nunc, & pauperiem, & duros perferre labores!

Virgile les plaint, quoiqu'il foit fort douteux s'ils font à plaindre; mais il ne les condamne pas. L'empereur Marc Antonin ordonne qu'on ne trouble point leurs cendres, & que leurs testaments soient très valables. (Loi du divin Marc-Antonin, code liv. 50, tit. 1.)

L'Abbé de Saint Ciran, le patriarche des Janfénistes, autrefois homme célebre pour un peu de tems, écrivit en 1608 un livre en faveur du suicide.

Tout ce qu'on a dit pour détourner de cette action, représentée tantôt comme courageuse, tantôt comme lâche, se réduit à ceci. Vous appartenez à la république, il ne vous est pas permis de quitter votre poste sans son ordre.

Tout ce qu'on a dit pour la justifier confiste dans ceci.

La république se passera très-bien de moi après ma mort, comme elle s'en est passée avant ma naissance. Je suis mécontent de ma maison, j'en sors, au hazard de n'en pas trouver une meilleure. Mais vous! quelle est votre solie de me pendre par les pieds quand je ne suis plus? & quel est votre brigandage de voler mes enfans?

Carrier and man surface and the service

#### ARTICLE VI.

Des Meres infanticides.

Si j'ai trop excusé ceux qui se tuent, je tremble d'excuser trop de meres qui exposent leurs enfans, & surtout des filles victimes malheureuses de l'amour & de l'honneur, ou plutôt de la honte.

On a vanté & mis en vigueur, le célebre édit du roi de France Henri II, qui ordonne qu'on punisse de mort toute semme ou fille qui, ayant célé sa grossesse, accouche d'un enfant trouvé mort sans avoir été baptisé.

Le code de Charles Quint, connu sous le titre de la Caroline, veut qu'on ne condamne la mere au supplice qu'en cas que l'enfant soit venu au monde en vie.

La loi d'Angleterre encore moins févere, veut que la mere échape à la condamnation, si elle trouve un feul témoin qui dépose qu'elle est accouchée d'un enfant mort.

La contradiction qui regne entre ces loix, ne fait-elle pas foupçonner qu'elles ne

## 22 DES MERES INFANTICIDES.

font pas bonnes, & qu'il eût bien mieux valu doter des hopitaux où l'on eût fecouru toute perfonne du fexe qui fe fût préfentée pour accoucher fecrétement? par-là on aurait à la fois fauvé l'honneur des meres, & la vie des enfants.

Trop fouvent un prince ne manque point d'argent pour faire une guerre injuste, qui dévaste, & qui ensanglante une moitié de l'Europe mais il en manque pour les établissements les plus nécessaires, qui consoleraient le genre humain.

## ARTICLE VII.

D'une multitude d'autres crimes.

Vous nous apprendrez peut-être comment une infinité de scélérats pouraient faire autant de bien à leur pays, qu'ils leur auraient fait de mal. Un homme qui aurait brûlé la grange de son voisin, ne seroit point brûlé en cérémonie, parce qu'un peu de soin & de paille n'équivaut pas à la vie d'un homme qui meurt par un si cruel supplice. Mais après avoir aidé à rebâtir la grange, il veillerait toute sa vie, chargé de chaînes & de coups de fouet, à la sûreté de toutes les granges du voisinage.

Mandrin, le plus magnanime de tous les contrebandiers, aurait été envoyé au fond du Canada se battre contre des sauvages, lorsque sa patrie possédait encore le Canada.

Un faux monnoyeur est un excellent artiste. On pourait l'employer dans une prison perpétuelle à travailler de son métier à la vraie monnoie de l'Etat, au lieu de le faire mourir dans une cuve d'eau bouillante, comme l'ordonnent Charles-Quint & François I.

Un faussaire, enchaîné toute sa vie, pourait transcrire de bons ouvrages, ou les registres de ses Juges, & sur-tout sa sentence.

La polygamie ne ferait un cas pendable que dans la comédie de Pourceaugnac. Et la loi trop rigoureuse de Charles-Quint & des Anglais, ferait entierement abolie pour faire place à une loi moins dure & plus convenable.

Le plagiat, c'est-à-dire la vente d'un enfant volé, serait aussi peu poursuivi qu'il est rare dans l'Europe chrétienne. A l'égard du plagiat des Auteurs, il est si commun qu'on ne peut le poursuivre.

Voyons des délits qui ont été plus ordinaires, & foumis à des supplices plus effroyables.

## ARTICLE VIII.

De l'Hérésie.

On peut définir l'Hérésie, opinion dissérente du dogme reçu dans le pays. Quand commença-t-on à condamner en forme juridique des docteurs, des prêtres & des séculiers, à être étranglés ou décolés, ou brûlés en place publique, pour des opinions que personne n'entendait? Ce fut, si je ne me trompe, sous Théodose, qui ne savait rien de ce qui se passait dans ses Etats, ainsi qu'il est arrivé depuis à plus d'un monarque.

L'Eglise, à la vérité, avait toujours été agitée par la discorde. Déjà Rome avait vu un de ces schismes scandaleux qui ont désolé depuis, & ensanglanté l'Europe en si grand nombre. Novatien avait disputé l'E-

vêché fecret de Rome à Corneille, sur la fin de l'empire de Décius. Cette guerre fourde entre des hommes obscurs, quoique riches, & maltraités par le gouvernement, ne fut signalée que par des injures. Bientôt après Constantin mit, comme on sait, la religion chrétienne sur le trône, & la vit déchirer ses entrailles par des disputes sur des problêmes qu'il est impossible à l'esprit humain de résoudre. Il punit lui même l'église qu'il avait élevée. Il exila les combattans Athanasiens & les combattans Ariens. Il envénima la querelle en changeant plus d'une fois de parti. Le fang chrétien coula longtems dans la Syrie, dans la Thrace. dans l'Asie mineure, dans l'Egypte, dans l'Afrique, vastes pays dans lesquels il n'est aujourd'hui connu que par l'esclavage ou par le commerce. On ne s'avifa point alors de juger la foi dans les tribunaux comme un procès criminel, & d'envoyer un homme au fupplice pour un argument.

Le fchisme de Donat, du tems de Saint Augustin, sut cruel; les prêtres des deux partis armerent leurs ouailles africaines de massues, attendû que l'Eglise abhorre le sang. On se massacra faintement dans le pays habité de nos jours par les corsaires de Tunis & d'Alger; mais on ne se massacra pas judiciairement. Ce furent des Evêques Espagnols qui commencerent à tuer en regle, comme ils commencerent depuis les assassacra de l'inquisition dans les formes du barreau.

Il ferait difficile de dire bien précifément quelles étaient les théses théologiques sur lesquelles on sit le procès aux Priscilianites. Les chimeres s'oublient, mais les barbaries atroces restent gravées dans la mémoire des hommes jusqu'à la derniere postérité.

Premiers hérétiques condamnés à mort. Des Evêques Espagnols, l'un nommé Itace, l'autre Idace, & quelques Evêques Gascons, ayant fortement ergoté contre les Evêques Priscilien, Instance & Salvien, & parconséquent possédés du démon de la haine, suivirent leurs antagonistes des Pirenées jusqu'à Trèves. Il y avait alors dans Trèves un tyran des Gaules, nommé Maxime, qui s'était mis en tête de détrôner l'Empereur Théodose, mais qui n'y réussit pas. Ce Maxime était un barbare débauché, ivrogne, avare & dissipateur; un vrai soldat, ne sachant point de quoi il était question, s'en

fouciant encore moins; d'ailleurs dévot & fait pour être gouverné par les prêtres, pourvû qu'il gagnât à les protéger.

Les Evêques Espagnols & Gascons se cotiferent pour lui donner de l'argent; tant ils étaient acharnés à la bonne cause. Maxime ne manqua pas de faire pendre les trois hérétiques par son parlement. Saint Martin qui se trouva-là par hasard, ayant intercédé pour les trois condamnés, on le menaça de le pendre lui-même, & il s'ensuit au plus vîte.

Dès que les ergoteurs furent si loyalement en curée, ils ne discontinuerent plus d'aller à la chasse des hérétiques & des impies. Ils crierent alali d'un bout de l'Europe à l'autre. Ils changerent quelques princes en chiens de chasse, qui plongerent leurs gueules dans le sang des bêtes relancées par eux. Dès que les princes résisterent, ils furent immolés eux-mêmes depuis Henri IV. l'Empereur, jusqu'à l'autre Henri IV. de France, le meilleur des Rois & des hommes.

C'est pendant ces siecles d'ignorance, de superstition, de fraude & de barbarie, que

l'Eglise qui savait lire & écrire, diéta des loix à toute l'Europe qui ne savait que boire, combattre, & se confesser à des moines. L'Eglise sit jurer aux princes qu'elle oignit, d'exterminer tous les hérétiques: c'est-àdire qu'un Souverain sit serment à son sacre, de tuer presque tous les habitans de l'univers; car presque tous avaient une religion différente de la sienne.

L'hérésie sut le plus grand des crimes; & aujourd'hui même encore chez une aimable nation notre voisine le code pénal de tous les parlemens commence par l'hérésie; cela s'appelle crime de lèze-majesté divine au premier chef. Autrefois on brûlait irrémissiblement ces ennemis de Dieu, parce qu'on ne doutait pas que Dieu ne les brûlât lui-même dès qu'ils étoient morts; foit qu'il y portât en enfer leurs corps restés en terre, foit qu'il y portât leur ame qu'on ne voyait point. Tous les juges étaient bien persuadés que c'était se conformer à Dieu que de brûler ces impies; qu'on n'anticipait leur enfer que de quelques minutes, & qu'il n'y avait point de musique céleste plus agreable à Dieu l'auteur de notre vie,

que les cris d'une famille entiere d'hérétiques au milieu des flammes.

On a porté des loix bien terribles contre les hérétiques en France. On publia en 1699. un édit par lequel tout hérétique nouvellement converti était condamné aux galeres perpétuelles, s'il était furpris fortant du royaume, & ceux qui avaient favorifé sa sortie livrés à la mort. Ainsi, le réputé principal criminel était bien moins puni que le complice. Cette loi barbare & absurde n'est point abolie; mais il faut avouer qu'elle est fort mitigée par les mœurs; on s'est bien relâché depuis qu'en 1767, l'impératrice de toutes les Russies, Souveraine de douze-cent mille lieues quarrées, à écrit de fa main à la tête de ses loix, en présence des députés de trente nations & de trente religions, la faute la plus nuisible serait l'intolérance.

Tolérance première los dans le Coda de Russic.

La raison a fait pour le moins autant de progrès à Versailles, depuis que Jésus ne permet plus que les Jésuistes ou Jésuites gouvernent cet agréable royaume.

Vous comprenez donc bien, Messieurs qu'un Picard sugitif de Noyon, résugié dans

une petite ville au pied des Alpes, & accrédité dans cet asile, ne sit pas une action charitable en trainant à un bucher composé de fagots verds, (pour prolonger la cérémonie, ) un pauvre Espagnol entiché d'une opinion différente de l'opinion de ce Picard. Il fit ardre réellement le corps & le fang de l'Espagnol, & non en figure, tandis qu'on cuifait, dans plus d'une ville de France, le fugitif de Noyon en effigie, en attendant sa personne.

Les Guises furent plus injustes & non moins cruels, quand ils firent juger à mort par leurs commissaires le vertueux Anne du Bourg, Confeiller au Parlement de Paris. Il fut pendu & brûlé, fous le regne de François II. Il auraît été Chancelier de France, fous Henri IV.

Le monde commence un peu à se civilifer ; mais quelle épaisse rouille, quelle nuit de grossiereté, quelle barbarie domine en-core dans certaines provinces, & surtout chez ces honnêtes cultivateurs, tant vantés dans des élégies & dans des églogues, chez ces laboureurs innocents, & chez quelques curés de campagne, qui traincraient en prifon leurs freres pour un écu, & qui vous lapideraient, si deux vieilles vous voyant passer, criaient, à l'hérétique! Le monde s'améliore un peu; oui, le monde pensant, mais le monde brute sera longtems un composé d'ours & de singes; & la canaille sera toujours cent contre un. C'est pour elle que tant d'hommes qui la dédaignent, composent leur maintien & se déguisent; c'est à elle qu'on veut plaire, qu'on veut arracher des cris de vivat; c'est pour elle qu'on étale des cérèmonies pompeuses; c'est pour elle seule ensin, qu'on fait du supplice d'un malheureux un grand & supperbe spectacle.

# ARTICLE IX.

and imposition of Des Sorciers.

Est-il bien vrai que Locke ait écrit, qu'il ait donné des loix humaines à un pays sauvage, & que Penn ait encore mieux policé la Pensilvanie? Blakstone nous a-t-il fait connaître ce que ce code criminel d'Angleterre a d'excellent & de désectueux? Ensin, som-

mes nous dans les fiecles des Montesquieu & des Beccaria, dans ce siecle que l'auteur vertueux de la félicité publique, démontre à plus d'un égard marcher à grands pas vers la sagesse & vers le bonheur? Cependant on parle encore de magie!

Les papiers publics nous ont appris que, vers la fin de l'an 1750, on avait brûlé à Vurtzbourg une fille de qualité, religieufe & forciere.

Je n'ai nulle rélation avec ce pays de Vurtzbourg. Je respecte trop l'Evêque, souverain de ce Diocese, pour croire qu'il ait soussert une barbarie si idiote.

Mais en 1730, la moitié du Parlement de Provence, condamna au feu, comme forcier, l'imbécille & indiferet jésuite Girard, tandis que l'autre moitié lui donnait gain de cause avec dépens. La même sottise qui sit passer ce pauvre homme pour un grand prédicateur, lui donna la réputation d'un grand magicien. On soutint dans le fanctuaire des loix, qu'en soussilant dans la bouche de la fille nommée Cadiere, il lui avait sait entrer un démon d'impureté dans le gorps, & que cette fille possédée du diable &

& de frere Girard, était devenue amoureuse de l'au & de l'autre.

Les avocats qui plaiderent contre le jéfuite, ne manquerent pas de citer l'exemple
du curé Gauffredi, qui non feulement fut
accufé au même Parlement d'avoir fouffié le
diable dans la bouche de Magdelaine La Palu à Marfeille, mais qui l'avoue dans les
horreurs de la torture, (moyen fûr de découvrir la vérité.) On cita la fameuse
aventure des Ursulines de Loudun, toutes enforcelées par le curé Grandier. Ce curé
Grandier, avec ce curé Gaustredy, avaient été
brûlés vifs, à la plus grande gloire de Dieu.

Il et dit même dans la relation la plus authentique de ce procès & de la mort affreuse de ce curé Grandier, que le boureau qui lui administra la question, ne le faisant pas assez souffrir pour le forcer à se consesser sorcier, un révérend pere récolet, aussi robuste que zélé, prit la place du questionmaire, & ensonça les instrumens de la vérité si prosondément dans les jambes du patient, qu'il en sit sortir la moëlle. De tout cela l'on conclut qu'il fallait donner la question à Girard & le brûler. Il aurait subi ces deux

Majorité de deux voix fuffit - elle pour faire mourtr un citoyen? fupplices, s'il y avait eu dans le Parlement deux voix de plus contre lui, car il avait été charitablement statué, il y a longtems, que la majorité de deux voix suffissait pour livrer loyalement un citoyen ou un moine au plus épouvantable des supplices. Je vous ferai voir bientôt, Messieurs, que trois prétendus gradués, ou praticiens de province ont suffi pour faire expirer des enfans dans les slammes, avec des accessoires d'une atrocité iroquoise, cent sois plus aggravants. Mais continuons cet article du sortilege.

On fait affez que le procès des diables de Loudun & du curé Grandier, livre à une exécration éternelle la mémoire des infenfés fcélérats qui l'accuferent juridiquement d'avoir enforcelé des Ursulines, & ces miférables filles qui se dirent posséées du diable, & cet infâme juge commissaire Laubardémont, qui condamna le prétendu sorcier à être brûlé vis; & le Cardinal de Richelieu, qui après avoir fait tant de livres de 
théologie, tant de mauvais vers & tant d'actions cruelles, délégua son Laubardémont, 
pour faire exorciser des religieuses, chasser 
des diables, & brûler un prêtre.

Ce qui peut être encore plus étrange, c'est que dans notre siecle où la raison semble avoir fait quelques progrès, on a imprimé en 1749 un examen des diables de Loudun, par Mr. Menardaie prêtre. Et dans cet examen on prouve par plusieurs passages des cas de Pontas, que Grandier avait en esset mis quatorze diables dans le corps de ces quatorze nonnes, & qu'il mourut possédé du quinzieme. Mr. de Menardaie prêtre n'était pas sorcier.

Quant au procès du curé Gauffredi ou Gaufridi, dans Marfeille, & à fon épouvantable supplice en 1611, il avait été encore plus absurde & plus inhumain; car le Parlement le condamna à être tenaillé dans toutes les parties de son corps avec des tenailles ardentes, avant d'être jetté vivant dans le bucher, pour réparation d'avoir fait pacte & convention avec le malin esprit, à l'effet de jouir de Magdelaine La Pallu, religieuse Ursuline, & d'attirer à son amour toutes autres femmes ou silles qu'il desirerait. Voilà bien des Ursulines ensorcelées.

De pareilles horreurs couvraient alors la

Sorciere bralle à Geneve.

face de toutes les contrées de la communion romaine. Il ne faut pas s'en étonner, puisque chez nos voifins, chez nos freres, dans Geneve même, en 1652, on persuada une pauvre femme nommée Michelle Chaudron quelle était forciere, qu'elle avait un pacte avec le diable & les marques fataniques fur le corps. En conféquence, on eut la féroce imbécilité de la brûler, mais au moins ce fut après l'avoir étranglée.

Convultions & fortileges inflitud dans une colonie Anglaife par un préire tout comme en France.

Rappellons dans notre continent la mémoire des fingulieres fureurs qu'étala, il y a un siecle, la démence de la superstition dans ces mêmes contrées septentrionales de l'Amérique, aujourd'hui enfanglantées par une guerre civile. Cette scene infernale commença dans le petit pays de Salem, comme celle de la capitale de France, par un prênommé Paris tre nommé Pâris, & par des convulsions. Cet énergumene s'imagina que tous les habitans étaient possédés du diable, & le fit croire. La moitié de la peuplade fit charger l'autre de fers, l'exorcifa, lui donna la question, qu'on ne connaît point en Angleterre; fit périr dans les supplices, vieillards, femmes & enfans; & fut enfuite enchaîtnée, exorcifée, torturée & mise à mort à son tour. La province devint déserte; il fallut y envoyer de nouvelles peuplades; rien n'est plus incroyable, & rien n'est plus vrai. Quand on songe à tous les maux qu'a produit le fanatisme, on rougit d'être homme.

Vous n'ignorez pas quelle foule de forciers on a brûlés dans toute l'Europe pendant près de mille années. Le Pape Grégoire, honoré du nom de faint & de grand, ayant fait brûler tous les livres anciens qu'il put trouver, fut le premier qui livra judiciairement les forciers aux flammes. Il eut été fage d'examiner d'abord s'il était possible que ce crime existât, avant de brûler des accusés. Il y eut deux Sénateurs de Rome exécutés: & dès-lors chaque siecle vit des buchers élevés pour punir la magie, parce qu'elle sut regardée comme une hérésie.

On a compté que depuis ce Grégoire le grand, on a brûlé en Europe plus de cent mille forciers, ou possédés, soit exorcisés, soit non exorcisés. Plus les tribunaux en condamnaient, plus il s'en reproduisait. Cette propagation est naturelle; les malheuteux qui avaient entendu parler toute leur

vie du pouvoir immenfe de Satanas, de fes dévots & de ses dévotes, voyageants dans les airs, & commandants à la nature entiere, devaient penser que rien n'était plus vrai, puisque des juges qui passaient pour les esprits les plus sensés & les plus éclairés, ne doutaient pas du pouvoir de ce Satan, & des graces qu'il répandait fur fes favoris. C'était donc parmi les peuples à qui obtiendrait la faveur du diable. Il n'en coutait qu'un pot de graisse & un manche à balai pour aller au fabbat. On s'endormait dans ces heureuses idées; on croyait en effet traverfer les airs pendant la nuit, à cheval fur un bâton, en croupe derriere une forciere. On arrivait en un clin d'œil à l'assemblée des fideles. Vous étiez reçus en cérémonie. le bouc vous donnoit fon cu'à baifer, & vous aviez droit à tous les tréfors, & à toutes les beautés de la terre. Il n'y avait point de gueux qui réfiltat à des féductions si flatteufes. Ce que ces misérables se figuraient, les juges se le figuraient aussi. Au lieu de discuter l'affaire à l'hôpital des Petites-Maifons, ou de Bedlam, on l'examinait dans les cachots ou dans la chambre de la question, on la finissait au milieu des flammes.

Il y eut des jurisconsultes démoniaques, & en grand nombre, qui nous donnerent le code du diable, dès que l'imprimerie fut inventée. Bientôt après les Bodins, les Delrio, les Boguet, procureurs-généraux de Belzébuth, spécifierent tous les cas où le diable daignait agir par lui-même, & ceux où il employait ses ministres. On sçut comment les diables masculins couchaient avec nos filles en incubes, & comment les diables féminins couchaient en fuccubes avec les garçons. Tous les mysteres impudiques de ces procès criminels infernaux furent devoilés. Le Roi de la Grande-Bretagne Jacques I, fameux théologien, écrivit sa démonologie. Le monde fut donc rempli de forciers, & d'enforcelés, de possédans & de possédés.

Les favants barbares qui gagnaient de l'argent & des honneurs à instruire les procès de ces barbares imbécilles, justifiaient leur métier & leur conduite, en disant:,, Le ,, fortilege est un article de foi. Joseph le , patriarche avait une coupe avec laquelle

, il faisait ses conjurations. Les prophetes , du Pharaon d'Egypte firent les mêmes mi-, racles que Moyfe. Balaam prédit l'ave-, nir, après avoir conversé avec son ânes-" fe. Saül fut possédé, & David chassa ,, fon diable en jouant de la harpe. La Py-, thonisse d'Endor évoqua des enfers l'ombre de Samuel. Le démon Afmodée amoureux de Sara fille de Raguel, étran-, gla ses sept maris l'un après l'autre: & , l'ange Raphaël non-feulement le chassa en grillant le foie d'un poisson, mais il , l'alla enchaîner auprès du grand Caire, , où il est encore. Enfin, qu'est-il besoin , de tant d'exemples? Jésus-Christ lui mê-, me ne fut-il pas emporté par le diable , dans un désert & sur une montagne & fur le pinacle du temple? Delrio. , chap. 30.

Les fages répondaient en vain, que les tems étaient changés; que ce qui était bon autrefois ne l'était plus de nos jours. Le monde restait toujours partagé entre les gens croyants à la magie, & les gens faisant brûler ces croyants.

Enfin, on a cessé de brûler les forciers, ils ont disparu de la terre (3).

(3) On a dit, on imprime & on répete qu'en France Louis XIV défendit que le Parlement de Paris connut des accufations de magie & de forcellerie: cela n'est pas vrai. Son édit de 1682 renouvelle les anciennes loix contre les devineres es... coupables d'impietés, sortileges, sous prétexte de magie, qui doivent être punis de mort.

Il paraît que le rédacteur de la loi s'est mal expliqué. On n'entend point ce que c'est qu'un sortilege fous prétexte de magie. C'est comme si on disait sortilege sous prétexte de fortilege. Le fait est que le Parlement de Paris , composé d'hommes instruits & judicieux , n'a point l'ancienne bétise de croire aux forciers, aux magiciens. Mais il punit, & punira toujours les scélérats imbécilles, qui joignent aux empoisonnements des opérations qu'on appelle magiques. Ainfi il condamna en 1689, les fameux bergers de Brie qui avaient fait périr par leurs drogues plusieurs bestiaux de leurs voifins. Ils avaient joint de l'arfenic à de l'eau bénite & à des conjurations. Ils avaient dit des paroles. mais ces paroles & cette cau bénite n'avaient tué personne. Les uns furent pendus, les autres envoyés aux galeres, non comme des magiciens qui donnaient la mort par leur science secrette, mais comme des empoisonneurs.

Le mot de magie fignifie fagesse dans son origine. Quelle sagesse aujourd'hui!

### ARTICLE X.

Dn Sacrilege.

En tout pays, détruire ou infulter les chofes facrées du pays, il est clair par le seul mot que c'est un facrilege. Le Romain qui ayant tué un chat confacré en Egypte fut massacré par le peuple dévot en fureur, avait commis un facrilege envers les Egyptiens, parce qu'étant feul contre une nation entiere, il avait offensé la religion dominante du pays. Mais quand le Roi de Perfe, Cambife, vainqueur de ces superstitieux & lâches Egyptiens, tua leur dieu Apis, & qu'il l'immola probablement à fon dieu Mithra, peut-on dire qu'il commit un facrilege? Non sans doute; il punissait en maître un peuple méprifable, qui faifait d'une étable un fanctuaire, & qui révérait le fumier d'un bœuf.

Je supose qu'en effet le grand Lama donne à baiser, & si l'on veut à sucer le résidu de sa garde-robe, enchassé dans une seuille d'or, qu'on présente cette relique à l'Empereur de la Chine, & que l'Empereur justement indigné, la fasse jetter dans les réservoirs dédiés par les anciens Romains à la déesse Cloacina, seul séjour digne d'un tel joyau, certainement on n'osera pas dire même chez les Lamas, que l'Empereur Chinois soit un facrilege. Mais qu'un citoyen du royaume de Boutan, sujet du grand Lama, fasse le même usage de ce qui vient des entrailles de son maître, il est coupable de lèze-majesté divine & humaine sans difficulté. Et il ne faut pas croire que cette énorme différence ne se trouve que dans des cas pareils; elle est dans toutes les loix faites par les hommes. Vérité & justice en deça de ce ruisseau, erreur & injustice audelà; comme l'a dit Pascal après tant d'autres (4). The the troit of the same same

Vous avez sans doute entendu parler de la catastrophe arrivée l'an 1766, à quelques ensans d'une petite ville d'un royaume voisin. Ce royaume possede une espece de gens inconnus chez nous. Ils sont vétus autrement que les autres hommes. Leurs cuisses, leurs jambes & leurs pieds sont nuds,

<sup>(4)</sup> Veyez les pensées, édition de Desprez, page 157.

leur barbe descend à la ceinture, une corde les ceint; ils mettent dans leurs manches ce que nous mettons dans nos poches; nous parlons par la bouche, & ils parlent par le nez. Les anciens Bretons qui demeurent à l'occident de la mer d'Allemagne, ne croient pas que ces animaux soient des hommes. Il y a même une loi de leur courir sus s'ils abordent dans l'île. Mais dans les petites villes du continent dont je vous parle, ils sont si révérés certains jours de l'année, quand ils font certaines fonctions interdites dans notre pays, qu'il faut se mettre à genoux quand ils passent deux à deux dans la rue.

Or, un jour qu'ils passaient, quelques ensants qui en savaient peut être trop pour leur âge, négligerent de s'agenouiller. On prétend même qu'ils montrerent peu de respect pour une figure de bois que nous ne soussirons point dans notre République, & qui en effet par elle-même, (si on la distingue de l'objet adorable quelle représente mal,) ne mérite pas beaucoup de considération. L'irrévérence de ces ensants envers ce bois ne sut même jamais constatée; les délateurs

délateurs n'infisterent que sur une vieille chanson de corps-de-garde, chantée à table. Et cette chanson que personne ne connaît, sur qualifiée de crime de lèze-majesté divine au premier ches.

Ce crime fut jugé par trois Magistrats, dont l'un était l'ennemi reconnu des familles de ces enfans; l'autre un praticien marchand de cochons. J'ignore le troisieme.

On ne peut gueres concevoir comment ce procès de facrilege ne fut abandonné qu'à ces trois prétendus Magistrats. Ce n'est que dans l'enser des Grecs, imité de l'enser Egyptien, qu'autrefois, selon la fable, trois personnes formaient un tribunal assez complet pour juger l'univers.

Quoiqu'il en foit, les trois Rhadamantes de village condamnerent ces pauvres enfans à la torture ordinaire & extraordinaire, à l'amputation du poing, à l'amputation de la langue, arrachée avec des tenailles, & enfin à être brûlés vifs.

L'usage est dans ce pays que les Sentences criminelles rendues dans un village, soient revues dans une grande ville. Le tribunal de la grande ville revit donc le procès, & confirma le jugement à la pluralité de quinze voix contre dix. L'arrêt fut exécuté autant qu'il fut possible par cinq boureaux que le grand tribunal délégua exprès sur les lieux. L'Europe entiere frémit d'horreur.

C'est surquoi, Messieurs, je pourais vous faire deux questions. La premiere comment des hommes qui n'étaient pas des bêtes carnassieres, ont jamais pu imaginer qu'il suffifait de quelques voix de plus pour être en droit de déchirer dans des tourments affreux des créatures humaines? ne faudrait-il pas au moins la prépondérance de trois quarts des voix? En Angleterre tous les jurés doivent être d'accord; & cela est bien juste. Quelle horreur absurde qu'on joue la vie & la mort d'un citoyen au jeu de six contre quatre, ou de cinq contre trois. ou de trois contre un! L'on nous dit que les Athéniens à qui l'on proposa des spectacles trop sanguinaires, répondirent, renversez donc notre autel de la miséricorde. Ceux qui dévouerent à la mort ces pauvres enfants n'avaient donc pas de femblables autels.

La econde question est sur l'objet même

de l'arrêt. Sait-on bien ce que c'est qu'un crime de leze-majesté divine? Est-ce de vouloir affassiner Dieu, comme Lycaon se proposa d'assassiner Jupiter qui était venu fouper chez lui? Est-ce de lui faire la guerre comme autrefois les Titans, & ensuite les Géants la lui firent, & comme précédemment il en avait essuyé une très funeste de la part des anges, selon ce qu'ont écrit les premiers bracmanes, peres des anciennes fables & des anciennes sciences? Est-ce enfin de nier l'existence de Dieu comme ont fait des philosophes impies de l'antiquité ? Certes, de malheureux enfants livrés à cinq boureaux par trois ignorants, n'avaient rien fait de tout cela

L'un d'eux échappé aux cinq boureaux ést un officier très-sage, un homme vertueux. Il sert un très-grand Roi qui, en le favorisant, apprend aux nations qu'il ne faut pas offenfer Dieu jusqu'à prétendre le venger par des assassinats horribles, & qu'il ne faut pas se presser de brûler de jeunes inconsidérés qui peuvent devenir des hommes utiles & respectables.

Quand on se représente que des citoyens,

d'ailleurs judicieux, ont figné le matin une abominable boucherie, & qu'ils vont le foir passer le tems chez des dames, entendre & dire des plaisanteries & mêler des cartes de leurs mains ensanglantées, peut-on congevoir de tels contrastes? & n'est-on pas fortement tenté de renoncer à la société des hommes!

#### ARTICLE X

Des Procés criminels pour des Disputes de l'Ecole.

L'antiquité n'avait jamais imaginé de regarder une dispute entre Zénon & Diogene comme l'objet d'un procès criminel. Celui de Socrate sut, après tout, la plus douce des barbaries. Il n'y eut point de question, point de roue de charette sur laquelle on pliât les membres d'un citoyen brisés méthodiquement à coups de barre de fer; point de bucher enslammé dans lequel on jettât le corps disloqué encore en vie, rien qui ressemble aux inventions des cannibales lettrés du douzieme siecle. Ce sut un

vieillard de foixante & dix ans, qui, opprimé par la cabale de deux hypocrites, mourut doucement entre les bras de ses amis, en bénissant Dieu, & en prouvant l'immortalité de l'ame. Et à peine cette belle ame fut-elle envolée vers ce Dieu qui l'avait formée, que les Athéniens honteux de leur crime juridiquement commis, condamnerent plus juridiquement les accufateurs de Socrate, & lui éleverent un temple. Ainsi la mort de ce martyr fut en effet l'apothéose de la philosophie.

Mais comment de la crasse de nos écoles. & de la crasse même du froc, s'est-il élevé des querelles qui n'étaient pas dignes du théatre d'Arlequin, & qui ont follicité la peine de mort dans tant de tribunaux de l'Europe?

A peine les freres mineurs, nommés Cordeliers furent-ils au monde, qu'ils firent naître un schisme sur la forme de leur capu- ouerelle des chon, & fur d'autres objets aussi importants. Il s'agissait de savoir si étant au réfectoire, leur potage leur appartenait en propre, ou s'ils n'en avaient que l'usufruit. Il en couta du fang. Leur général Michel

cardehers avec le Papa de Césene sut condamné à une prison perpétuelle, & lorsque l'Empereur Louis de Baviere déposa dans Rome le Pape Jean XXII, & le condamna à être brûlé vis; lorsque Jean déposa l'Empereur dans Avignon, cette querelle des Cordeliers sut alléguée de part & d'autre comme un des grands motifs de la guerre. Depuis ce tems les disputes scholastiques ont souvent occupé la magistrature dans plus d'un pays.

On fait que le Prince Noir, encore plus grand que son pere Edouard III. laissa en mourant la couronne d'Angleterre, dont il n'avait jamais joui, à son fils Richard II. Cet enfant su si obsédé dans sa minorité par son confesseur & par des prêtres, si importuné de toutes leurs disputes, que le Confeil privé du Roi sut obligé de leur désendre à tous, & principalement au confesseur, de paraître à la Cour plus de quatre sois par an (5).

En France, il fallut fouvent que le Parlement contint la Sorbonne par des arrêts. Le savant Ramus, bon géometre pour son tems,

<sup>(5)</sup> Voyez l'Insoire de la maison des Plantagenets, par

E qui avait déjà de la réputation fous le Roi François I. ne se doutait pas alors qu'il se préparait une mort affreuse, en soutenant une thèse contre la logique d'Aristote. Il fut longtems persécuté, traduit même devant les tribunaux séculiers par un nommé Galantius Torticolis. On le menaça de le faire condamner aux galeres. De quoi s'agissat-il? Le principal objet de la dispute était la maniere dont-il falloit prononcer Quisquis & Quamquam.

Enfin, Ramus vécut affez pour être une des victimes de la St. Barthélemi. Ses ennemis attendirent ce grand jour pour fe vanger de fa réputation & du bien qu'il avait fait à la ville de Paris, en fondant une chaire de géométrie. Ils trainerent fon corps fanglant à la porte de tous les colleges, pour faire amende honorable à la philosophie d'Aristote.

Les disciples zélés du Stagirite Grec furent si encouragés chez les descendans des Gaulois, que longtems après que l'ivresse & la rage de la St. Barthélemi furent passées, ils obtinrent en 1624 un arrêt qui désendait

Le géometre Ramus égorgé à la St. Barthelemi. sous peine de mort, d'être d'un avis conferaire à celui d'Aristote.

Les inimitiés perfonnelles n'ont que trop fouvent imploré le bras de la justice, & tâché d'épaissir son bandeau. On fait que les Jésuites Coton & Garasse, voulurent attaquer au Conseil du Roi, le sage & savant Pasquier qui avait plaidé contre eux devant le Parlement; mais ensin ne trouvant pas jour à tenter une entreprise si hardie, Garasse se réduisit à plaider devant le public, & voici le morceau le plus éloquent de son plaidoyer.

", Pasquier est un porte panier, un ma-

Rtienne Palquier qui cvant d'être d'vocat général de la chambre des comptes plaida contre les Jéluites, & prélit ce qui leur eft enfin arrivé,

" fanteur, petit compagnon, vendeur de " fornettes, simple regage, qui ne mérite " pas d'être le valeton des laquais; bélitre, " coquin, qui rote, pete & rend sa gorge; " fort suspect d'hérésie, ou bien hérétique, " ou bien pire, un sale & vilain satyre, un " archimaître sot par nature, par bécarre, " par bémol, sot à la plus haute gamme, " fot à triple semelle, sot à double teintu-, re, & teint en cramoisi, sot en toutes " fortes de sottisses."

" raud de Paris, petit galant bouffon, plai-

S'il ne put prévaloir contre un homme aussi respectable que Pasquier, il réussit mieux à perdre le malheureux Théophile, qui, dans je ne sais quelle piece de poësse, avait glissé ces trois vers assez peu mordans sur les Jésuites.

Cette énorme & noire machine, Dont le souple & le vaste corps, Etend ses bras jusqu'à la Chine, &c.

Une si légere injure, si c'en une, ne méritait pas l'accusation d'athéisme que Garasse lui intenta. Ce Jésuite, & un de ses confreres nommé Voisin, profitant du crédit de la compagnie, surent à la sois les accusateurs & les sergens qui sirent ensermer Théophile dans le cachot de Ravaillac. Ils solliciterent violemment son supplice pendant une année entiere.

Si la fage loi qui ordonne que l'accufateur rifque la même peine que l'accufé, & fubiffe la même prifon, avait été reçue en France. Garasse & son confrere auraient été plus retenus.

D'autres Jésuites n'eurent pas la même hardiesse avec le célebre Fontenelle, qui avait embelli par les graces de son esprit & de son style l'érudition prosonde, mais peutêtre un peu rebutante de Van-Dal, dans son histoire des Oracles. Il n'était pas possible de désérer à une cour de judicature un livre si bon & si sagement écrit. Ils se contenterent de solliciter contre l'auteur une lettre de cachet qu'ils n'obtinrent pas; & par cette conduite même, ils prouverent combien il est odieux de ne combattre des raisons que par l'autorité.

Ne vous femble-t-il pas, Meffieurs, qu'en fait de livres, il ne faut s'adresser aux tribunaux & aux fouverains de l'état, que lorsque l'état est compromis dans ces livres? La loi d'Angleterre sur cette question ne mérite-t-elle pas de servir d'exemple à tous les législateurs qui voudront faire jouir l'homme des droits de l'homme? Voulez-vous parler à tous vos compatriotes, vous ne pouvez parler que par vos livres; imprimez donc, mais répondez de votre ouvrage. S'il est mauvais, on le méprisera; s'il est dangereux on y répondra; s'il est criminel, on vous punira; s'il est bon, on en prositera tôt ou tard.

Quand on imprima les pensées du Duc de

Sage loi.

la Rochefaucault, ou plutôt la penfée, qui présentée sous cent faces différentes, prouve que l'amour propre est le grand ressort du genre humain, chacun trouva qu'il avait raison. Ce qu'on dit de plus fort contre luis c'est que son livre était le portrait du peintre. Mais aucun de ceux qui avaient été ses ennemis du tems de la Fronde, ne sut assez effronté pour s'exposer au ridicule de déférer son livre à un tribunal.

Un homme recommandable par ses mœurs & par son esprit, vient cent ans après; il étend la pensée du Duc de la Rochesoucaut dans un livre systématique. On se déchaîne contre ce nouveau venu, on lui fait un procès criminel. C'est un vacarme terrible. Au bout de deux ans on ne s'en souvient plus; c'est une preuve qu'il ne fallait pas fatiguer ce tribunal de cet inutile procès.

Un homme de lettres éloquent compose un roman moral de Bélisaire. Cette morale démontre qu'il faut regarder Dieu comme un pere, & non comme un tyran capricieux; que nous devons notre haine au crime, & notre indulgence aux erreurs.

Il y a un chapitre 15 qui est applaudi fur-

tout par plus d'une tête couronnée. Des théologiens inconnus s'élevent contre ce chapitre 15; ils foulevent des corps entiers; il aigrissent les hommes en place; ils cabalent, ils essayent de faire condamner le livre & l'auteur par le premier Parlement du royaume. Le Parlement laisse fagement le public juge d'un livre écrit dans la vue de perfectionner les mœurs publiques.

Ce n'était pas sans doute une chose frivole, une vaine dispute, que le livre intitulé Système de la Nature. C'est un ouvrage de ténebres mis en lumiere; une déclamation perpétuelle fur le mal phyfique & le mal moral, qui de tout tems affiégea la nature. Ce livre trop répandu l'est pourtant moins que le poëme de Lucrece, dont les éditions font innombrables, qui est traduit dans toutes les langues, & dont tant de vers font dans toutes les bouches. Lucrece même fut imprimé à l'usage du Dauphin fils unique de Louis XIV, comme un livre classique, par les foins du vertueux Duc de Montausier, & des favants illustres qui présiderent sous lui à l'éducation de ce Prince. Les éditeurs n'eurent pour objet que la poësse de l'auteur

& la latinité. Ils mépriserent trop son ignorante & ridicule physique, & ses raisonnemens peut-être plus mauvais encore, pour croire que cette lecture sût dangereuse. Si des esprits faibles peuvent en être séduits, s'ils avalent ce poison, l'antidote est tout prêt dans les démonstrations de Clarke, dans Derham, dans Nieuwentit même, dans cent auteurs qui ont opposé la force irrésistible d'une raison supérieure à la séduction des vers de Lucrece, lesquels, après tout, ne sont que des vers. C'est ainsi qu'il faut combattre. Brûlez en cérémonie un exemplaire de Lucrece, vous n'y gagnerez rien; le boureau ne convertira jamais personne.

Il était donc nécessaire de résuter le Systême de la nature, si ce mot de résuter peut s'appliquer à une déclamation si vague & si verbeuse.

Un jeune homme élevé longtems dans la sage congrégation de l'Oratoire, entreprit de faire oublier le livre du Système de la Nature, par la Philosophie de la Nature. Il écrivit non seulement pour prouver un Dieu, mais pour le faire aimer, pour s'encourager lui-même à remercier ce Dieu de la vis

qu'il nous a donnée, & de tous les dons qui l'accompagnent, comme pour se résigner dans les malheurs innombrables qui la traversent. On découvrait évidemment dans cet écrit une ame honnête & sensible. On l'aurait bien mieux apperçue encore si le public n'avait pas été fatigué dans ce tems la de tant de livres sur la nature; Examen de la nature, Histoire de la nature, Tableau de la nature, Exposition de la nature. On était dégoûté de cette nature qui avait fourni tant d'insipides lieux communs (6).

Quelques esprits moins sensibles, & trop endurcis pent-être par un long usage d'une magistrature sévere, virent dans la naïveté des expressions de ce jeune homme, & dans ce mot seul de nature, une philosophie trop douce, qui offensait leur dureté. Ils l'accuserent de combattre la cause qu'il voulait désendre: ils lui susciterent un procès criminel dans une justice subalterne, & le sirent condamner au bannissement perpétuel.

<sup>(6)</sup> On devrait penser que ce mot Nature, est une expression vague qui ne signifie rien. Il n'y a point de nature, tout est art, depuis la formation & les propriétés du
folcil jusqu'à la moindre racine, jusqu'à un grain de sable.
Et cet art est si grand que cent mille millions d'Archimedes
ne pourraient l'imiter.

Le Parlement de Paris, plus équitable, a cassé cette Sentence. Il a senti qu'il était aussi facile qu'injuste de donner un sens coupable à des discours innocens; & il s'est souvenu des paroles que prononça autrefois dans Paris même, le César Julien protecteur & vengeur des Gaules. Un légiste délateur s'échauffant devant lui dans son plaidover contre un citoyen qu'il voulait perdre, lui dit, César, suffira-t il donc de nier? L'équitable Julien répondit suffira-til d'accuser?

Dans le moment, Messieurs, que je vous propose mes faibles réflexions, je lis dans la gazette de la République, du 26 Juillet, que l'on va rétablir en Espagne le pouvoir d'un tribunal qui a toujours plus écouté les délateurs que les déférés; tribunal érigé autrefois par la superstition & par l'injustice; tribunal que tous les Parlements de France ont toujours écarté, que l'Allemagne ne reçoit point, qui est en horreur dans de grands états d'Italie, & encore plus dans tout le Nord; c'est l'Inquisition, puisqu'il faut la nommer. C'est elle qui admet la délation d'un fils contre son pere, d'un pere contre

### 60 DISPUTES D'ECOLE.

fon fils. C'est elle qui jette dans des cachots les accusés, fans leur dire jamais de quoi on les accufe. C'est elle qui condamne fans confrontation. C'est elle enfin qui alluma tant de buchers, du détroit de Cadix aux rivages de l'Inde. Je ne vous répéterai qu'une feule anecdote fur ce tribunal trop connu. Cromwell ayant préparé la flotte qui prit la Jamaïque au Roi d'Espagne, l'Ambassadeur Espagnol lui demanda s'il avait à se plaindre du Roi son maître, & quelle réparation il voulait? Cromwell lui répondit, Je veux que les mers foient libres, & que l'Inquisition foit abolie sur la terre. Il manquait à cette réponse d'être faite par un homme vertueux. Cromwell eut ressemblé aux anciens Romains qui défendirent aux Carthaginois d'immoler des hommes.

tamentment C'est ette mindiaer la délation

Mémoires de Ludlow, some II. pag. 63.éd. d' Amflerdam.

# ARTICLE XII.

De la Bigamie & de l'Adultere.

La loi Caroline punit ces délits par la mort. La peine n'est-elle pas trop au-dessus de la faute?

A commencer par la Bigamie; ce qui est autorisé de tout tems dans la plus ancienne & la plus vaste partie du monde, ne peut être dans la plus nouvelle & la plus petite. que la violation d'un usage nouveau, & n'est pas un crime par soi-même. Le même Juif qui peut épouser plusieurs femmes en Perse par la loi, & en Turquie par connivence, est coupable en Italie, en Allemagne, en Espagne, en France, s'il use de cet ancien privilege. Ne pourrait on pas distinguer entre les devoirs universels, & les devoirs locaux? Respecter son pere, sa mere, les nourrir dans l'indigence, payer ses dettes, n'outrager personne, secourir les souffrans autant qu'on le peut; ce sont la des devoirs à Siam comme à Rome. N'épouser qu'une femme, est un devoir local.

L'Adultere est un crime chez tous les peuples de la terre; l'Adultere des femmes s'entend; attendû que les hommes ont fait les loix. Ils fe sont regardés comme les propriétaires de leurs épouses; elles font leur bien; l'Adultere les leur voles; il introduit dans les familles des héritiers étrangers. Joignez à ces raisons la cruauté de la jalousie, & ne foyez pas étonné que chez tant de nations fortant à peine de l'état de sauvage, l'esprit de propriété ait décerné la peine de mort contre les féducteurs & les féduites. Aujourd'hui les mœurs adoucies, ne punissent plus avec cette rigueur, un crime que tout le monde est tenté de commettre, que tout le monde favorise quand il est commis; qu'il est si difficile de prouver, & dont on ne peut gueres se plaindre en justice, sans se couvrir de ridicule. La fociété a fait une convention fecrette de ne point poursuivre des délits dont elle s'est accoutumée à rire.

Utilité du Disorce.

Mais lorsqu'à la honte des familles de tels procès éclatent, quand la justice sépare les deux conjoints, il y a un autre inconvénient dans la moitié de l'Europe. Cette moitié se gouverne encore par ce qu'on appelle le droit canon. Cette étrange jurisprudence qui fut longtems l'unique loi, ne considere dans le mariage, qu'un signe visible d'une chose invisible; de sorte que deux époux étant féparés par les loix de l'état, la chose invisible subsiste encore quand le figne visible est détruit. Les deux époux font réellement divorcés, & cependant, ils ne peuvent par la loi se pourvoir ailleurs. Des paroles inintelligibles empêchent un homme séparé légalement de sa femme d'en avoir légalement une autre, quoiqu'elle lui soit nécessaire. Il reste à la fois marié & célibataire; cette contradiction extravagante n'est pas la seule qui subsiste dans ces pays où l'ancienne jurisprudence ecclésiastique est mêlée avec la loi de l'état. Les Princes, les Rois y font liés eux-mêmes par ces chaînes ridicules & funestes. Ils sont obligés de mentir hautement devant Dieu, pour obtenir par grace un divorce fous un autre nom, de la part d'un prêtre étranger. Ce prêtre déclare quand il veut le mariage nul, au-lieu de le déclarer rompu.

Ainsi le bon & faible Louis XII Roi de France, se vit forcé de faire un faux serment, & de jurer qu'il n'avait jamais confommé l'acte du mariage avec la fille de Louis XI, quoiqu'ils eussent couché ensemble pendant dix-huit ans. Ainsi Henri VIII d'Angleterre mentit inutilement devant les légats de Clément VII, & l'on sait assez comment la nation sut amenée à secouer un joug odieux qui forçait les hommes au parjure; tant il est vrai que les poisons les plus mortels peuvent se tourner quelquesois en nourriture biensaisante.

Ainsi le grand Henri IV en France, & Marguerite sa femme, furent obligés de mentir tous deux, pour mettre sur le trône l'infortunée Marie de Médicis. Ainsi Habelle de Nemours, Reine de Portugal, mentit plus impudemment encore, pour quitter son mari, & pour épouser son beau-frere.

Voilà à quoi des royaumes font exposés, quand on n'a pas affez de bon sens & de courage, pour anéantir à jamais un code réputé facré, qui est en effet la honte des loix & la subversion des états. Mais les nations judicieuses qui prononcent le divorce des conjoints adulteres, doivent elles y ajouter la peine de mort? n'y a t-il pas là une con-

peuvent donner chacun de leur côté des citoyens à l'état: & il est clair qu'il ne lui en donneront pas si vous les faites mourir.

Si nous ofions un moment élever notre faible intelligence jusqu'à la sphere d'une lumiere inaccessible, nous dirions que le Dieu des Vengeances qui punissait autresois quatre générations pour la transgression d'un seul homme, & qui punit aujourd'hui pendant l'éternité, a pourtant pardonné à la femme adultere.

On n'a point encore retranché expressée ment de nos loix consistoriales, cette ordonnance qui prescrit le divorce entre deux personnes, dont l'une est attaquée de la lépre, d'autant que par la loi divine, il est expresséement dit, que les lépreux doivent être séparés des personnes saines.

Nous ne connaissons point la lépre. C'était une galle virulente, commune dans un climat brulant, chez un peuple errant alors dans des déserts, & privé de toutes les commodités de la vie qui servent à guérir cette maladie dégoutante. Il ne semble pas convenable de conserver une loi qui n'est

Divorce pour la lépre. pas plus faite pour nous que cette autre loit juive, qui condamnait à mort deux époux; ayant rempli les devoirs du mariage dans le tems que la femme avait ses regles.

### ARTICLE XIII.

Des Mariages entre Personnes de différentes sectes.

Plus d'une nation a proscrit, sous des peines rigoureuses, les mariages avec des perfonnes qui ne professeraient pas la religion du pays. La politique a pu faire cette loi. mais la politique change, & l'intérêt du genre humain ne change point. Le bien public n'exige-t-il pas à la longue, que les deux fexes de religions oppofées se réunisfent? Y a t-il une maniere plus douce & plus fure d'établir enfin cette tolérance que l'Europe desire, tolérance si nécessaire, que c'est la premiere loi, comme nous l'avons dit, de tout l'Empire de Russie, conçue par le génie de l'Impératrice, écrite de fa main. & bénie de fon peuple. Qu'on regarde la Prusse, l'Angleterre, la Hollande, Venise, & que les nations intolérantes rougiffent.

### ARTICLE XIV.

De l'Inceste.

Pour l'Inceste, il est démontré que c'est une loi de bienséance. Le grand Distionnaire Encyclopédique, imprimé à Paris, avoue qu'entre parens, les conjonctions ont été permises en certains cas un peu rares, comme au commencement du monde, & immédiatement après de déluge, &c.

On peut ajouter que l'Inceste était alors un devoir. Si un frere & une sœur, ou un pere & sa fille, restés seuls sur la terre, négligeaient la propagation, ils trahiraient le genre humain.

Les Romains, toujours ennemis des Perfes dès qu'ils furent leurs voisins, les accuferent de légitimer l'Inceste. Le bruit courut longtems dans Rome, que chez le grand Roi, les meres couchaient d'ordinaire avec leurs fils, & que pour parvenir au rang des mages, il fallait être né de cet accouplement. Catulle le dit, en termes exprès.

Nam magus ex matre, & gnato nascatur oportet.

sholp

On imputait plus d'une turpitude à cette brave nation, depuis qu'elle avait vaincu & tué Crassus: de même que les moines grecs chargerent Mahomet II. des accusations les plus atroces & les plus ridicules, depuis qu'il eut pris Constantinople. C'était une vengeance de moines; ils criaient à l'hérétique.

On prétend aujourd'hui, parmi quelques nations de l'Europe, qu'il n'est pas permis à un homme veuf d'épouser une parente de sa femme au quatrieme degré, & qu'une veuve ferait coupable de la même transgression, si l'un & l'autre n'achetaient pas une dispense du Pape.

Il y a chez ces mêmes nations un autre inceste qu'on appelle spirituel. C'est un espece de facrilege dans un homme d'Eglise, de coucher avec une fille qu'il a baptisée, ou consirmée, ou consessée. Voyez les cas de Pontas, au mot Incesse.

La France n'a point de loi expresse contre ces especes de délits; mais quelques tribunaux les ont quelquesois punis de mort, de leur propre autorité; surquoi on peut observer la supériorité de la jurisprudence An-

gloife

glaise. Elle punirait tout juge qui auroit infligé une peine que la loi n'aurait pas décernée.

C'est à la prudence de ceux qui gouvernent, de dicter des loix; de proportionner chaque peine à chaque délit, & de contenir les accusés & les juges.

Serait-il tems de ne plus regarder les mariages entre cousins germains comme incestueux? Nos seigneurs pourront les permettre, pour le bien des familles. Le Pape les permet, moyennant finance.

### ARTICLE XV.

### Du Viol.

Pour les filles ou femmes qui se plaindraient d'avoir été violées, il n'y aurait, ce me semble, qu'à leur conter comment une reine éluda autresois l'accusation d'une complaignante. Elle prit un fourreau d'épée, & le remuant toujours, elle sit voir à la dame qu'il n'était pas possible alors, de mettre l'épée dans le fourreau.

Il en est du viol comme de l'impuissance;

70 Peres et meres qui prostituent &c. il est certains cas dont les tribunaux ne doivent jamais connaître.

La France est le seul païs où l'on ait admis le congrès Les juges en ont ensin rougi.

## ARTICLE XVI.

Peres & meres qui prostituent leurs enfants.

Ce ne peut être que dans la derniere classe des misérables que cette infamie soit pratiquée. Elle est plutôt du ressort d'un juge subalterne de police que d'une compagnie supérieure de magistrats; elle ne peut s'être introduite que dans ces villes immenses où l'on voit un si grand nombre de riches voluptueux, qui achetent chèrement des plaisirs criminels, & un plus grand nombre d'indigens qui les vendent.

Je m'étonne, que nos commentateurs de la loi Caroline parlent d'un tel commerce. Il doit être inconnu dans un païs tel que le nôtre, où de grandes fortunes n'infultent jamais à la misere publique, & où le luxe est ignoré.

### ARTICLE XVII.

Des Femmes qui se prostituent à leurs domestiques.

Comment se peut-il que Constantin, le plus débauché des Empereurs, ait condamné ces domestiques à être brulés, & leurs maîtresses à être décolées? (code, liv. IX. tit. 9.) Les plus méchans Princes se sont piqués souvent de faire les loix les plus rigides. Le cardinal de Fleuri appellait les semmes qui avaient cette faiblesse pour leurs valets de chambre, des semmes valétudinaires.

## ARTICLE XVIII.

Du Rapt.

La loi Caroline, les ordonnances en France établissent la peine de mort contre un ravisseur. La loi Anglaise n'ordonne la mort qu'en cas que la fille se plaigne d'avoir été ravie.

### ARTICLE XIX.

De la Sodomie.

Tes Empereurs Constantin II & Constance son frere, font les premiers qui aient porté peine de mort contre cette turpitude qui déshonore la nature humaine (code, liv. IX. tit. 9.) La novelle 141. de Justinien est le premier rescript impérial dans lequel on ait employé le mot sodomie. Cette expression ne fut connue que longtems après les traductions grecques, & latines des livres juifs. La turpitude quelle désigne était auparavant spécifiée par le terme pedicatio tiré du grec.

L'Empereur Justinien dans sa novelle ne décerne aucune peine. Il se borne à inspirer l'horreur que mérite une telle infamie. Il ne faut pas croire que ce vice devenu trop commun dans la ville des Fabricius, des Catons, & des Scipions, n'eut pas été réprimé par les loix. Il le fut par la loi Scantinia qui chassait les coupables de Rome, & leur faifait payer une amende. Mais cette loi fut bientôt oubliée, furtout quand Céfar vainqueur de Rome corrompue plaça la débauche fur la chaire du dictateur, & quand Adrien la divinifa.

Constantin second & Constance étant confuls ensemble, furent donc les premiers qui
s'armerent contre le vice trop honoré par
César. Leur loi Si vir nubit, ne spécifie pas
la peine; mais elle dit, que la justice doit
s'armer du glaive; Jubemus armari jure gladio ultore; & qu'il faut des supplices recherchés: exquisitis panis. Il paraît qu'on sut
toujours plus sévere contre les ensants mêmes; & on devait l'être.

Lorsque des délits aussi fecrets que l'adultere, & aussi difficiles à prouver, sont portés aux tribunaux qu'ils scandalisent, lorsque ces tribunaux sont obligés d'en connaître, ne doivent-ils pas soigneusement distinguer entre l'homme fait, & l'âge innocent qui est entre l'enfance & la jeunesse?

Ce vice indigne de l'homme n'est pas connu dans nos rudes climats. Il n'y eut point de loi en France pour sa recherche & pour son châtiment. On s'imagina en trouver une dans les établissements de Saint Louis. Si aucun est soupronneux de bulgarie, justice laïc il doit prendre, & l'envoyer à l'é-

vêque; & fe il en est prouvé, l'en doit ardoir, & tui il meuble sont au baron. Le mot bule garie, qui ne signifie qu'hérésie sut pris pour le péché contre nature. Et c'est sur ce texte qu'on s'est sondé pour brûler viss le peu de malheureux convaincus de cette ordure, plus faite pour être ensévelie dans les ténébres de l'oubli, que pour être éclairée par les slammes des buchers aux yeux de la multitude.

Le misérable ex-Jésuite aussi insâme par ses seuilles contre tant d'honnêtes gens, que par le crime public d'avoir débauché dans Paris jusqu'à des ramoneurs de cheminée, ne sut pourtant condamné qu'à la sustigation secrete dans la prison des gueux de Bissêtre. On a déja remarqué que les peines sont souvent arbitraires, & qu'elles ne devraient pas l'être; que c'est la loi, & non pas l'homme qui doit punir.

La peine imposée à cet homme était suffisante; mais elle ne pouvait être de l'utilité que nous désirons, parce que n'étant pas publique elle n'était pas exemplaire.

### ARTICLE XX.

Faut-il obeir à l'ordre injuste d'un pouvoir legitime.

JE suis descendu peut être dans un trop grand détail fur les délits qui peuvent occuper l'attention des magistrats. Je ne parlerai pas de ces loix passageres qui ne subsistent qu'avec la puissance dont elles émanent; de ces défenses qui ne peuvent durer qu'autant que le danger dure; de ces réglemens de caprice qui sont ou inutiles, ou inexécutables; mais je dois vous confulter fur ces ordres fouverains qui révoltent l'équité naturelle.

Vous devez obéir à ceux qui font les loix dans votre patrie, tant que vous demeurez dans cette patrie; j'en conviens. Mais je suppose que vous vous appellez Banaias, Capitaine des Gardes d'un petit Roi dans un pays de quarante-cinq lieues de long fur quinze de large. Vous favez que le feu Roi a laissé deux fils, dont le cadet est né d'une semme adultere, complice de l'assassinat de

Ordre à Banaias de tuer le Prince Adonias

Exemple tiré de l'asfassinat d'Adonias par

son frere.

son premier mari; le pere de ces deux enfants, par une nouvelle injustice en faveur de cette prostituée, a déshérité son fils ainé. fils d'une princesse vertueuse. Il a institué ce cadet fils de la prostitution & du meurtre. Le malheureux déshérité ne demande au possesseur de fon bien d'autre grace, que la permission d'épouser une petite fille qui a fervi pendant quelques mois à réchaufer fon vieux pere. Il implore même, pour en obtenir l'agrément, la protection de la vieille mere de son frere. Comment ce frere reçoit-il cette fupplication? Il vous ordonne à vous Banaias, capitaine d'une vingtaine de meurtriers qu'on appelle ses gardes d'aller tuer son frere ainé pour toute réponse. · Le frere aîné crie miféricorde, invoque fon Dieu, embrasse les cornes de l'autel; le cadet vous commande d'assassiner son frere votre Roi légitime sur cet autel même. Je vous demande, Banaias, si vous devez obéir?

Je pense qu'il faudrait que Dieu lui-même descendit de l'empirée dans toute sa majesté, & qu'il vous commandât de sa bouche ce parricide, pour des raisons inconnues aux faibles mortels. Pour moi je lui dirais,

Seigneur la main me tremble, daignez charger quelqu'autre Juif de cette commission.

Puisqu'on s'efforce encore de nos jours à chercher des exemples de conduite chez ce peuple, autrefois gouverné par Dieu même, & si souvent insidele à Dieu, chez ce peuple qui prépara notre salut, & qui est l'objet de notre horreur, puisqu'on a confondu si souvent ses crimes avec la loi naturelle & divine qui les condamne, je vais choissiencere un exemple chez ce peuple parmi cent autres exemples.

Lorsque Siméon & Lévi firent un pacte avec les habitans de Sichem, aujourd'hui Naplouze, lorsqu'ils engagerent le chef de ce village à se circoncire, lui, son fils & tous les habitans, lorsque le troisseme jour après l'opération la fievre de supuration abatant les forces de ces nouveaux freres, Siméon & Lévi égorgerent le chef. Toute sa famille & toute la peuplade; Siméon & Lévi furent sans doute aidés par leurs serviteurs, par leurs esclaves s'ils en avaient. Je dis que ces esclaves étaient aussi coupables que les maîtres. Je dis que quand même les Juiss auraient eu alors un prophete,

Massacre de Sichem. un pontife, un fanhédrin, c'était un crime exécrable d'obéir à leur commandement.

Le rapt des Sabines par Romulus auraitil été moins un brigandage barbare s'il eût été commis par une délibération du Sénat?

La St. Barthélemi perdrait elle aujourd'hui quelque chose de son horreur si par impossible le Parlement de Paris avait rendu un arrêt, par lequel il eût enjoint à tout sidele catholique de fortir de son lit au son de la cloche, pour aller plonger le poignard dans le cœur de ses voisins, de ses amis, de ses parents, de ses freres qui allaient au prêche?

Les miférables gentilhommes nommés les quarante cinq qui affaffinerent si lâchement le Duc de Guise, auroient-ils été moins coupables s'ils avaient commis cette indignité en vertu d'un arrêt du conseil?

Non fans doute. Un crime est toujours crime, soit qu'il ait été commandé par un Prince dans l'aveuglement de sa colere, soit qu'il ait été revêtu de patentes scellées de sang froid avec toutes les formalités possibles. La raison d'état n'est qu'un mot inventé pour servir d'excuse aux tyrans. La vraie raison d'état consiste à vous précau-

tionner contre les crimes de vos ennemis, non pas à en commettre. Il y a même de l'imbécillité à leur enseigner à vous détruire en vous imitant.

L'Abbé de Caveirac a beau dire que la St. Barthélemi étoit une affaire de politique. Cette politique ferait celle de Cerbere & des Furies.

On dit que les exécuteurs, les suppots de la justice doivent obéir aveuglément; que ce n'est point à eux à examiner si le supplice dont il ne sont que les instrumens est équitable ou non. Et moi je vous dis que ces gens là sont aussi criminels que les juges, quand ils mettent à exécution une sentence reconnue évidemment injuste & barbare au tribunal de la conscience de tous les hommes.

Je ne sais quel écrivain un peu extraordinaire, dans un roman nommé Emile, dont le héros est un gentilhomme menuisier, a dit, que le Dauphin de France devait épouser la fille du boureau s'il y trouvait des convenances. J'ose affirmer que si le boureau de Paris avait pu sauver la maréchale d'Ancre par son resus, le sils de cette maréchale aurait bien sait d'épouser la fille du sauveur 80

de sa mere, malgré l'horreur de la profession du pere.

Voilà une partie du code que j'aurais annoncé aux partifans de Brunehaud ou de Frédégonde; à la faction de la rofe rouge & à celle de la rofe blanche; aux Armagnacs & aux Bourguignons; aux fripons des deux partis dans le grand schisme de l'occident, aux infâmes parlements du tyran Henri VIII.

Nous ne vous invitons donc point à parler de ces prétendues loix promulguées dans des tems de tirannies & de brigandages.

Sentence contre l'Avocat Prinn à Londres. Nous ne regarderons pas même comme un jugement légal l'arrêt de la chambre étoi-lée d'Angleterre, par lequel l'Avocat Prinn eut les oreilles coupées au pilori & paya mille livres sterling d'amende, pour avoir composé un livre contre la comédie en 1633. C'était le tems où le Cardinal de Richelieu faisait naître le théâtre en France, & la Reine Henriette, fille du grand Henri IV, épouse de l'infortunée Charles I. protégeait le théâtre & les autres beaux arts à Londres. Prinn était un fanatique imbécile, qui ne méritait pas une punition si sévere. Mais

dans ce tems le parti de la cour & la faction opposée commençaient à interpréter les loix avec cruauté.

On fait trop que cette fombre rage de joindre les formalités de la loi aux horreurs de la politique, fut poussée si loin chez cette nation alors féroce, que son Roi vendu par des Ecossais à des Anglais, sut ensin jugé à mort par une prétendue cour de justice, à laquelle présidait pour Stuard un fergent de la loi, & où siégeaient un cordonnier & un charetier mêlés à trente-huit colonels. C'est le plus solemnel & le plus tranquille assassinate juridique dont jamais aucune nation se soit pour sur de la loi yantée.

Arrêt de mort contre le Roi Charles I.

Si quelque crime exécuté avec la formalité d'une prétendue justice peut être comparé à ce superbe crime de Cromwell, c'est le supplice du jeune Conradin, légitime Roi de Naples & de Sicile, (Conradin légitime Roi de Sicile par la grace de Dieu, jugé à mort par les valets en robe de Charles d'Anjou Roi de Sicile par la grace du Pape. (7)

(7) Y a-t-il quelqu'un à qui l'on puisse apprendre que Conradin était né Roi des deux Siciles par son pere Conrad, & par son ayeul le grand Empereur Frédéric II? Qui Je ne vous parlerai pas de tant d'autres meurtres commis ailleurs fous une ombre de justice. Nous ne vous demandons un code que pour des peuples policés qui en soient dignes.

ne sait que ce jeune Prince l'espoir de l'Allemagne, destiné à l'empire, eut le courage à l'âge de feize aus de venir combattre pour son héritage des deux Siciles que les Papes avaient donné à Charles d'Anjou? On fait affez que Conradin fut invité par ses sujets & par les Romains à remonter sur son trône. Il aborda dans sa patrie avec Frédéric Duc d'Autriche son cousin germain, son frere d'armes, dont l'amitié fut longrems aussi célebre en Italie que celle de Pilade pour Oresle en Grece. Tous deux étaient secondés par Henri frere du Roi de Castille, & par une foule de Chevaliers Castillans. Les Musulmans vinrent se ranger fous fes drapeaux ainsi que les Chrétiens. Cette florisfante armée fut détruite par un stratagême. Contadin & son brave ami furent livrés à Charles d'Anjou. Ce Prince qui s'était fait vassal du Pape, consulta Clément IV. son Seigneur Suzerain, pour favoir comment il traiterait fes deux captifs. La vie de Conradin est la mort de Charles, répondit le pontife. Charles en conséquence fit juger le Roi des deux Siciles & le Duc d'Autriche, comme des criminels de leze-Majesté divine & humaine. Le boureau leur trancha la tête dans la place publique, & Conradin mourut en baifant la tête du Due d'Autriche. Nous n'avons point les lettres par lesquelles Saint Louis frere du Duc d'Anjou reprocha fans doute à fon frere un crime fi cruel & fi lâche.

### ARTICLE XXI.

Des Libelles diffamatoires.

CHez les Romains famosi libelli, les libelles qui attaquaient la renommée étaient des crimes de lèze-majesté quand l'Empereur y était outragé. Tribonien fait dire à fon Empereur Justinien (dans le digeste liv. 48. titre 4.) non lubricum linguæ ad pænam facile trahendum est. Une parole imprudemment échapée ne doit pas être facilement punie. On avait auparavant fait parler Théodofe avec plus de dignité, & le code lui attribue des paroles plus mémorables, (liv. 9. tit. 7.) Si c'est légéreté, méprisons; si c'est folie, ayons en pitié; si c'est dessein de nuire, pardonnons: si ex levitate processerit, contemnendum ; si ex infania , miseratione dignissimum; si ab injuria, remittendum.

L'Empereur Julien le philosophe avait fait mieux, il avait toujours pardonné. Je vous cite ce très-grand homme, parce que nos provinces respirerent sous sa domination, ainsi que les Gaules, parce qu'il y diminua les impôts des deux tiers, parce qu'il y rendit la justice comme Caton, parce que sa vigilance & son courage nous préserverent du joug des Sicambres & des autres peuples Trans-rhénois qui nous subjuguerent depuis. Rien ne peut nous dispenser de la reconnaissance que nous devons à un héros notre biensaicteur.

Un écrit qui vous diffame femble puniffable à proportion du mal qu'il peut faire. S'il est à craindre qu'il inspire la sédition contre le souverain, il doit être réprimé par une grande peine: & telle a été souvent la jurisprudence Romaine. Si la diffamation ne porte que sur vos goûts, sur votre faiblesse, sur vos ridicules, gardez-vous bien d'intenter un procès, de peur d'être plus ridicules encore.

Libelle
diffamatoire
de SixteQuint contre
Henri IV. S
le Prince de
Condés

Je ne mettrai point ici au rang des libelles diffamatoires réprimables par la justice ordinaire, certaines bulles que pourtant plusieurs Parlements de France ont condamnées au feu. Telle par exemple que celle qui fut publiée à Rome en 1588, à l'instigation de la Ligue contre Henri IV. notre Auguste allié, & contre le Prince de Condé son émule en vertu & en courage. Ils sont cous les deux appellés dans ce libelle diffamatoire: Proles detestabilis ac degener familia Borboniorum. Pronontiamus illos hereticos > relapsos, hereticorum duces, impenitentes, lezæ-majestatis divinæ reos. Privamus illum Henricum Navarræ regno; hunc & utrumque eorumque posteros omnibus principatibus, ducatibus Dominiis & officiis regiis. Et voici la traduction de ce mauvais Latin. Nous déclarons Henri, ci devant Roi de Navarre & Henri, ci-devant Prince de Condé, race détestable & dégénérée de Bourbon, hérétiques, relaps, chefs d'hérétiques, impénitents, criminels de lèze-majesté divine. Nous privons ce Henri de Navarre de son royaume, & chacun d'eux & leur postérité de toutes principaurés, duchés, domaines, de tous honneurs & offices royaux, &c. &c.

Un Gustave-Adolphe, un Charles XII, un Frédéric de Prusse auraient répondu dans Rome à la tête d'une armée. Henri IV, aussi vaillant qu'eux, ne répondit que par un démenti affiché aux murs du Vatican. Il n'avait point alors d'armée; il n'en eut jamais une complette que dans le tems où

le fanatisme l'assassina par la main du dernier des hommes. Nous osons espérer que les tems de ces libelles dissanatoires absurdes ne reviendront plus.

# ARTICLE XXII.

De la nature & de la force des preuves, & des présomptions.

J. I.

Du flagrant Délit.

La premiere preuve est le flagrant délit. Elle atteste le fait, mais elle n'atteste pas toujours que cette flagrante action soit un crime. On voit un homme qui tue un homme; mais s'il tue l'assassin de son pere en le poursuivant dans le moment de l'assassinat, il ne mérite que des applaudissements. S'il tue son agresseur, on n'a rien à lui reprocher. S'il tue pour un affront sanglant dans un premier mouvement de colere, la loi même doit lui pardonner, en dédommageant la famille du mort. En un mot toute action peut avoir diverses saces.

# S. 11.

#### Des Témoins.

La feconde preuve est le témoignage. Faut-il que dans tous les cas deux témoins constants, invariables, dans leurs dépositions uniformes, suffisent pour faire condamner un accusé? Deux hommes également prévenus se trompent si souvent, & croient avoir vu ce qu'ils n'ont point vu! surtout quand les esprits sont échausés, quand un enthousiasme de faction, ou de religion fascine les yeux.

N'y eut-il pas dans le procès criminel de Sirven, en 1762, un médecin & un chirurgien catholiques zélés, qui virent de l'eau dans l'estomac de la fille de ce Sirven ouverte par eux? & qui jugerent que Sirven avait noyé sa fille, parce qu'il était protestant, quoique l'eau dans l'estomac est été une preuve en bonne physique que la fille n'était pas morte noyée.

Une cabale de la populace à Lyon ne vitelle pas en 1772, des jeunes gens porter en dansant & en chantant le cadavre d'une fille qu'ils venaient de violer & d'assassiner? Cela ne fut il pas déposé en justice d'une voix unanime? Et cependant les juges reconnurent enfin solemnellement dans leur sentence, qu'il n'y avait eu ni fille violée, ni cadavre porté, ni chant, ni danse.

On fe fouviendra longtems de l'innocent gentilhomme Langlade condamné à la torture & aux galeres, où il mourut.

Exemple de Langlade. Le premier indice du vol dont on osa l'accuser sut la déposition de deux domestiques. Ils crurent le voir lui & sa semme palir & trembler au premier aspect du Comte de Montgoméri qui ne soupçonnait point encore le vol dont il se plaignit depuis. De pareilles méprises ne sont que trop communes, & elles sont trop sunesses.

Pour ne citer que des exemples connus, & au-dessus de tout reproche, rapportons encore l'incroyable, mais publique aventure de la Pivardiere. Madame de Chauvelin mariée en secondes noces avec lui, est accu-fée de l'avoir fait assassiner dans son Château. Deux servantes ont été témoins du meurtre. Sa propre fille a entendu les cris & les dernieres paroles de son pere. Mon Dieu ayez pitié de moi! L'une des servantes

Exemple da Pivardiere.

malade en danger de mort, atteste Dieu en recevant les facrements de fon Eglife, que sa maitresse a voulu tuer son maître, Plusieurs autres témoins ont vu les linges teints de son fang; plusieurs ont entendu le coup de fusil par lequel on a commencé l'affaffinat. Sa mort est avérée. Cependant, il n'y avait eu ni coup de fusil tiré, ni sang répandu, ni personne tué. Le reste est bien plus extraordinaire. La Pivardiere revient chez lui; il se présente aux juges de la province qui poursuivaient la vengeance de sa mort. Les juges ne veulent pas perdre leur procédure; ils lui foutiennent qu'il est mort; qu'il est un imposteur de se dire encore en vie; qu'il doit être puni de mentir ainsi à la justice; que leurs procédures sont plus crovables que lui. Ce procès criminel a duré dix-huit mois avant que ce pauvre gentilhomme pût obtenir un arrêt comme quoi il étoit en vie.

Dieu de justice! que d'exemples de ces erreurs meurtrieres qui se renouvellent chaque année en Europe dans presque tous ces tribunaux gouvernés par la compilation de Tribonien, ou par l'ancienne coutume séemême rumeur que celles des Calas; elles ne sont pas toutes portées aux pieds du trône. Le fanatisme ne leur donne pas cette célébrité affreuse qui pénétre si prosondément les esprits. Mais la mort du nommé Montbailli à St. Omer, & la condamnation de sa femme à être brûlée vive (8) a été plus horrible, & encore moins excusable que celle du vieux pere de famille Calas.

Exemple de Montbailli.

> Au moment que je vous parle il se passe en Bretagne (9) une scene non moins révoltan-

(3) En 1770 , le Tribunal supérieur d'Arras entreprend fans aucune vraisemblance préalable de juger un jeune homme nommé Montbailli, & de le condamner à la question ordinaire & extraordinaire, au fopplice du poing coupe , à être rompu, à être jetté vif dans les flammes, & fa femme à être brûlée avec lui; le mari comme affaffin de la mere, & la femme comme complice. Le tribunal rend cet arrêt de fon propre mouvement, fans qu'il y ait un feul accusateur, un seul témoin. Il semble que ce soit pour lui un plaisir de faire périr deux citoyens dans les tourments. Le mari est exécuté; la femme étant grosse de trois mois est réfervée pour être brûlée en relevant de couche. Si par hazard le chancelier de France n'avait été averti, l'iniquité aurait été confommée. Quels dédommagements a eus cette femme infortunée? aucun. A peine cette barbarie a - t - ello dié connue.

(6) Voici Paventure de Bretagne. Deux coupables fons condamnés par un Parlement avec deux femmes réputées complices. Les deux hommes par leur Testament de mort fe flétrit, & la main tremble quand on se rappelle combien d'horreurs sont sorties du sein des loix mêmes. Alors on serait tenté de souhaiter que toute loi sût abolie, & qu'il n'y en eût d'autres que la conscience & le bon sens des Magistrats. Mais qui nous répondra que cette conscience & ce bon sens ne s'égarent pas? Ne restera-t-il d'autres ressource que de lever les yeux au ciel, & de pleurer sur la nature humaine?

déclarent que les femmes sont innocentes. Le rapporteus allégue que la loi n'écoute pas cette justification tardive, & veut qu'on les pende tous quatre. Le boureau plus pie toyable que le conseiller, & raisonnant mieux, ayant déjà pendu les deux hommes & une femme, conseille tout bas à la dernière de crier qu'elle est grosse. On suspend l'exécution, on écrit à Versailles, & la semme est sauvée.

N'a-t-on pas vu dans le procès si connu du Comte de Morangiés, deux témoins obstinés à soutenir invariablement un absurde mensonge; séduire le juge subalterne à qui on avait renvoyé cette affaire, au point que ce juge crut en tout ces deux misérables, & principalement un cocher nommé Gilbert, sameux alors parmi la canaille, & regatdé dans le peuple comme le vertueux ennemi de la noblesse. C'est sur les cris de ce séditieux que le juge ofa sétrir un Maréchal-de-camp indignement accusé. Il dût bien se répentir de son erreur, lorsqu'un an après ce généreux cocher sur reconnu pour un voleur public, pour un saussaire, & fut puni par la justice.

Nous avons vu, par les lettres de plusieurs jurisconsultes de France, qu'il n'y a point d'année où quelque tribunal ne fasse périr dans les supplices des malheureux dont l'innocence est ensuite reconnue & non vengée. Il faut de l'argent pour demander justice en révision: mais les pauvres familles qui la demanderaient sont réduites à l'aumône, tandis que dans la capitale trois ou quatre cent mille hommes oisifs, après s'être occupés de convulsions pendant vingt ans, disputent gayement sur un Vauxhall, sur un opéra comique, sur des doubles croches.

### S. III.

Des Accusateurs qui administrent des preuves du crime.

Heureuses les nations qui ont été assez sages pour statuer que tout accusateur se mettrait en prison, en y faisant ensermer l'accusé! C'est de toutes les loix la plus juste. Encore les délateurs ont-ils le moyen de s'y soustraire. Calvin sit accuser Servet par Ton valet Lasontaine apprentis en théologie; & s'étant mis ainsi à couvert de la loi, il n'en poursuivit que plus vivement son accusation. La loi n'en est pas moins équitable. Elle ressemble aux regles de ces combats en champs clos, dans lesquels les champions étaient obligés de combattre avec des armes égales, & de partager le soleil & le vent. La maniere de combattre était raisonnable & juste, quoiqu'il sût très injuste & très-insensé de faire dépendre la vérité d'un combat.

Que de témoins accufateurs ont accouru à Paris de fix mille lieues pour accufer le général Lally d'avoir trahi la France, lui qui avait répandu fon fang pour la France ainfi que toute fa famille! On nous mande qu'aujourd'hui fous un Roi juste on revoit ce funeste procès. De quelle gloire se couvrira le conseil, si son équité peut réformer par les lois l'arrêt impitoyable porté contre le général Lalli à l'abri des loix!

## J. I V.

Si tout Témoin doit être entendu.

Je pencherais à croire que tout homme quel qu'il foit, peut être reçu à témoigner. L'imbécilité, la parenté, la domesticité; l'infamie même, n'empêchent pas qu'on aix pu bien voir, & bien entendre. C'est aux juges à peser la valeur du témoignage, & des reproches qu'on doit lui opposer. Les dépositions d'un parent, d'un associé, d'un domestique, d'un enfant, ne doivent décider de rien. Mais elles peuvent être entendues, parce qu'elles peuvent donner des lumières.

Vous êtes en prison pour dettes; un prisonnier en assassine un autre; trente prisonniers qui ont vu le meurtre assurent tous que vous n'êtes pas le coupable.

Leur déposition ne serait-elle pas admise sous prétexte que leurs personnes seraient infâmes, ou réputées mortes civilement? Et les témoignages de deux misérables non encore siétris seraient-ils seuls écoutés? Faudrait-il que vous en sussiére la victime?

## S, V.

Le Juge doit-il seul entendre le témoin en fecret? Et ce témoin récollé peut-il se dédire?

Toutes ces procédures secrettes ressemblent peut-être trop à la méche qui brûle imperceptiblement pour mettre le seu à la bombe.

Est-ce à la justice à être secrette? Il n°appartient qu'au crime de se cacher.

C'est la jurisprudence de l'inquisition. C'est celle par laquelle on fit périr tant de vertueux mais trop riches chevaliers du Temple, dont on voulait le supplice & la dépouille; premiere éruption infernale qui annonça de loin le volcan de la St. Barthélemi. On punit en France le témoin qui se dédit après le récollement, c'est-à-dire après son second interrogatoire secret. Punissez-le s'il est laissé corrompre, mais non pas sur la seule supposition qu'il a pu être corrompu.

### ARTICLE XXIII.

Doit - on permettre un confeil, un Avocat à l'accusé?

Plonger un homme dans un cachot, l'y laisser seul en proie à son effroi & à son désespoir, l'interroger seul quand sa mémoire doit être égarée par les angoisses de la crainte & du trouble entier de la machine; n'est ce pas attirer un voyageur dans une caverne de voleurs pour l'y assassiner? C'est surtout la méthode de l'inquisition. Ce mot seul imprime l'horreur.

En Angleterre, isle fameuse par tant d'atrocités & par tant de bonnes loix, les jurés étaient eux-mêmes les Avocats de l'accusé. Depuis le tems d'Edouard VI, ils aidaient sa faiblesse, ils lui suggéraient toutes les manieres de se défendre. Mais sous le regne de Charles second on accorda le ministere de deux Avocats à tout accusé, parce qu'on considéra que les jurés ne sont juges que du fait, & que les Avocats connaissent mieux les pieges & les évasions de la jurisprudence. En France le code criminel paraît dirigé pour la perte des citoyens; en Angleterre pour leur fauve-garde.

Et non-seulement le citoyen, mais l'étranger y trouve sa sûreté dans la loi même, puisqu'il choisit six étrangers pour remplir le nombre de douze jurés qui le jugent. C'est un privilege en faveur de l'univers entier.

### ARTICLE XXIV.

### De la Torture.

Puisqu'il est encore des peuples chrétiens, que dis-je! des prêtres chrétiens, des moines chrétiens, qui emploient les tortures pour leur principal argument, il faut commencer par leur dire que les Caligula, les Néron n'oserent jamais exercer cette fureur sur un seul citoyen Romain.

Elle est folemnellement prohibée avec exécration dans le vaste Empire de la Russie. Elle est abolie dans tous les états du héros du siecle, le Roi de Prusse; le juste & bienfaisant Landgrave de Hesse l'a proscrite; elle est abhorrée dans l'Angleterre & dans d'autres gouvernements. Que reste til donc à faire aux provinces de l'Europe qui n'ont pas encore adopté cette législation?

La Caroline, cette loi fameuse de Charles-Quint, ne parle que de torture. C'était la premiere procédure dans tout procès criminel, tandis qu'en France des commissaires nommés par François I., le pere des lettres appliquaient à la torture le Comte Montecuculli sujet de l'Empereur Charles-Quint, ridiculement accusé d'avoir empoisonné le jeune Dauphin, & qu'ensuite on tirait à quatre chevaux ce gentilhomme innocent.

On ne rencontre dans les livres qui tiennent lieu de code en France, que ces mots affreux: question préparatoire, question provisoire, question ordinaire, question extraordinaire, question avec réserve de preuves, question fans réserve de preuves, question en présence de deux Conseillers, question en présence d'un Médecin, d'un Chirurgien, question qu'on donne aux semmes & aux filles pourvû qu'elles ne soient pas enceintes. Il semble que tous ces livres aient été composés par le boureau.

On est bien surpris de trouver dans ce co-

de d'horreurs une lettre du Chancelier d'Aguesseau du 4 Janvier 1734, dans laquelle
sont ces propres termes: Ou la preuve du crime est complette, ou elle ne l'est pas. Au premier cas, il n'est pas douteux qu'on doive prononcer la peine portée par les ordonnances; mais
dans le dernier cas, il est aussi certain qu'on
ne peut ordonner que la question, ou un plus
amplement informé. (10)

Quel est donc l'empire du préjugé, illustre chef de la magistrature! Quoi! vous n'avez point de preuves, & vous punissez pendant deux heures un malheureux par mille morts, pour vous mettre en droit de lui en donner une d'un moment! Vous favez assez que c'est un secret sûr pour faire dire tout ce qu'on voudra à un innocent qui aura des muscles délicats, & pour fauver un coupable robuste. On l'a tant dit! il en est tant d'exemples! Est-il possible qu'il vous soit égal d'ordonner ou des tourments affreux, on un plus amplement informé. Quelle épouvantable & ridicule alternative!

J'oferais croire qu'il n'a été qu'un feul

<sup>(10)</sup> Cette lettre est rapportée dans l'instruction criminelle; pag. 701.

cas où la tourture parût nécessaire; & c'est l'assassinat de Henri IV, l'ami de notre république; l'ami de l'Europe, celui du genre humain. Le crime de sa mort perdait la France, exposait nos provinces, troublait vingt êtats.

L'intérêt de la terre était de connaître les complices de Ravaillac. Mais le supplice d'être tiré à quatre chevaux, après avoir reçu du plomb fondu dans ses membres sanglants tenaillés avec des tenailles ardentes, était assez long pour lui donner le tems de révéler ses associés, s'il en avait eu. Il est probable qu'il n'avait d'autres complices que l'esprit de la Ligue & de Rome; je veux dire de la Rome de son tems; car assurément celle d'aujourd'hui ne tremperait pas dans de telles abominations.

Voyez, Messieurs, si, excepté le crime de Ravaillac commis contre l'Europe, la question dans toute autre circonstance n'est pas plus affreuse qu'utile. Souvenons-nous toujours comment ce supplice sit périr presque dans la même année l'innocent d'Anglade, & l'innocent Lebrun (11), seur histoire dé-

jà

<sup>(11)</sup> On peut voir l'histoire de leur innocence, & de leur mort dans les causes célèbres.

déjà citée est assez connue par tous ceux qui ont entendu parler des méprifes de la justice, Ces deux martyrs de la forme des loix chez nos voisins, font voir affez que la question ne fert pas à découvrir la vérité, mais fert à causer inutilement la mort la plus longue & la plus douleureufe. L'injustice du supplice de ce d'Anglade & de ce Lebrun ne fut reconnue qu'après leur mort ; leurs juges pleurerent, mais leur repentir n'abolit point la loi. Je ne conçois pas comment les infortunés juges qui les condamnerent purent être encore affez hardis pour ordonner la question dans d'autres procès criminels, & comment Louis XIV le fouffrit. Mais un Roi a t-il le tems de fonger à ces menus détails d'horreurs au milieu de ses fêtes, de fes conquêtes & de fes maîtresses? Daignez vous en occuper, ô Louis XVI! vous qui n'avez aucune de ces distractions!

escion na malbrurense debitem inflimate

a l'enomate du della cont la déram est ac-

#### ARTICLE XXV.

Des Prisons, & de la saisse des Prisonniers.

Les prisons, à Madrid, construites dans la grande place, sont décorées d'une façade de belle architecture. Il ne faut pas qu'une prison ressemble à un palais. Il ne faut pas non plus qu'elle ressemble à un charnier. On se plaint que la plûpart des géoles en Europe soient des cloaques d'insection, qui répandent les maladies & la mort, non-seulement dans leur enceinte, mais dans le voisinage. Le jour y manque, l'air n'y circule point. Les détenus ne s'entre-communiquent que des exhalaisons empestées. Ils éprouvent un supplice cruel avant d'être jugés. La charité & la bonne police devraient remédier à cette négligence inhumaine & dangereuse.

L'emprisonnement est déjà une peine par lui-mème; il doit donc être proportionné à l'énormité du délit dont le détenu est accusé. Faut-il plonger dans le fond du même cachot un malheureux débiteur infolvable, & un scélérat violemment soupçonné d'un parricide? Il y a des degrés à tout, des distinctions à faire dans chaque genre.

Nous voyons que le fage Louis XVI, réforme en partie cet abus dans un édit qui suprime des centaines de petits persécuteurs subalternes qui plongeaient dans des cachots pestiferés les familles indigentes condamnées par eux à des amandes.

L'incarcération légale, quoique pénible, n'est point regardée d'abord par les juges comme un châtiment. Ce n'est à leurs yeux qu'une assurance de retrouver sous leur main le prévenu, quand ils viendront l'interroger, & le juger. Cependant en Angleterre un Ministre d'état qui fait incarcérer fans raison un homme, seulement pour le retrouver au befoin, & fous prétexte que prison n'est pas supplice, est obligé par la loi de payer quatre guinées pour la premiere heure, & deux guinées pour chaque heure suivante de la détention de cet homme qu'il a voulu avoir fous fa main. La prison est un supplice pour peu qu'elle dure. C'est un supplice intolérable quand on y est condamné pour fa vie.

Dans plusieurs états, la maniere dont on

s'y prend pour s'affurer d'un homme ressemble trop à une attaque de brigands.

N'approuvez-vous pas l'heureuse méthode d'une nation, qui a su donner à la loi seule un si puissant empire, qu'il suffit d'un seul Ministre de la loi revêtu des marques de son office pour que le prévenu n'ose réssister?

Comment est-on parvenu à rendre ainsi les loix si respectables à chaque citoyen? C'est lorsque la nation les a faites.

# ARTICLE XXVI.

Des Supplices recherchés.

Comment le bénédictin Calmet s'est-il pu divertir à faire graver, dans un dictionnaire, des estampes de tous les tourments qui étaient en usage chez la petite nation judaïque? Etre précipité du haut d'un rocher sur des cailloux, ou bien être lapidé avec ces cailloux dont le pays est couvert, & de là être pendu à une potence pour y attendre la mort; être enterré vivant dans un monceau de cendres; mourir écrasé sous

des traineaux de fer, sous des épines, sous des roues, sous les pieds des chevaux ou des éléphants, (quand par hazard ce peuple pouvait en avoir; ce qui était bien rarre) écorcher de la tête aux pieds, arracher les côtes & les entrailles avec des ongles de fer, brûler avec des torches ardentes ou dans des buchers, scier un homme en deux! Quel honteux amusement les lecteurs trouvent-ils dans ces images!

On prétend que le supplice de la roue sur inventé en Allemagne, & ne sut employé en Françe que sous François I. contre les voleurs publics.

En Angleterre pour crime de haute trahifon la loi ordonne encore aujourd'hui que le
coupable foit traîné tête nue fur le pavé jufqu'à la potence, que là étant fuspendu vivant, on lui arrache les entrailles & le
cœur, qu'on en batte les joues du coupable,
& que le boureau en montrant ce cœur sanglant dise à haute voix, voilà le cœur du
traître. Mais cette exécrable exécution est
épargnée. Le coupable n'est plus traîné
fur le pavé, on ne lui arrache plus le cœur
tandis qu'il est en vie. Aueun supplice n'est

permis au delà de la simple mort. Il a fallu du tems, pour que cette nation fût joindre la pitie à la justice. Elle y est enfin parvenue.

#### ARTICLE XXVII.

De la Confiscation.

A près avoir fait mourir un coupable, il ne reste plus qu'à prendre ses dépouilles.

Je crois ne pouvoir mieux faire, que de vous répéter ici ce qui est imprimé dans un livre moral, fait en forme de dictionnaire.

, Le fisc, foit public, foit royal, foit , feigneurial, foit impérial, était un petit , panier de jonc, ou d'ofier, fiscus, dans . lequel on mettait l'argent de la Républi-, que ou du Monarque, ou du Seigneur.... " C'est une maxime reçue dans la plûpart , des jurisdictions, qui confisque le corps, , confisque les biens. Confisquer le corps, , n'est pas mettre le corps dans le petit pa-,, nier de fon Souverain; c'est dans le lan-" gage barbare du barreau, se rendre mai-, tre du corps d'un citoyen, foit pour lui

, ôter la vie, soit pour le condamner à des

" peines aussi longues que sa vie; on s'em-

, pare de ses biens dès qu'on l'a fait périr,

,, ou dès qu'il évite la mort par la fuite.

,, Ainsi ce n'est pas assez de faire mourir

,, un homme pour ses fautes, il faut encore

faire mourir de faim ses enfans.

" Cette jurisprudence qui consiste à ravir

, la nourriture aux orphelins, fut inconnue

,, dans tous les tems de la République Ro-

, maine. Sylla l'introduisit dans ses pro-

" fcriptions. Il faut avouer qu'une rapine

,, inventée par Sylla n'était pas un exem-

, ple à suivre. Ainsi cette loi qui semblait

» être dictée par l'inhumanité & l'avari-

ce, ne fut suivie ni par César, ni par le

bon Empereur Trajan, ni par les Anto-

nins, dont toutes les nations prononcent

encore le nom avec respect & avec a-

" mour. Enfin, fous Justinien la confisca-

, tion n'eut lieu, que pour le crime de lè-

, ze-majesté. Comme ceux qui en étaient

, accusés étaient pour la plûpart de grands

, Seigneurs très opulens, il semble que Ju-

of finien n'ordonna la confiscation que par

, avarice.

, On croit que dans les tems de l'anar-, chie féodale, les Princes & les Seigneurs , des terres étant très peu riches, ils cher-,, chaient à augmenter leur trésor par les , condamnations de leurs sujets, & qu'on , voulat leur faire un revenu du crime, Les loix chez eux étant arbitraires, & la jurisprudence Romaine ignorée, les coutumes ou bizarres ou cruelles prévalurent. Mais aujourd'hui que la puissance des fouverains est fondée sur des richesses immenses & assurées, leur trésor , n'a pas besoin de s'enster des faibles débris , d'une famille malheureuse. Ils abandon-, nent pour l'ordinaire les confiscations au , premier qui les demande. Mais est ce à un citoyen à s'engraisser des restes du , fang d'un autre citoyen?

" La confiscation n'est point admise dans ", dans les pays où le droit Romain est éta-", bli, excepté le ressort du Parlement de " Toulouse.

", Elle ne l'est point dans quelque pays ", coutumiers, comme le Bourbonnais, le ", Berri, le Maine, le Poitou, la Bretagne,

, où elle respecte au moins les immeubles.

, Elle était établie autrefois à Calais, & les

" Anglais l'abolirent lorsqu'ils en furent les

" maîtres. Il est assez étrange que les ha-

, bitans de la capitale vivent sous une loi

" plus rigoureuse que ceux de ces petites

,, villes: tant il est vrai que la jurisprudence

" a été souvent formée au hazard, sans ré-

,, gularité, fans uniformité, comme on bâ-

,, tit des chaumieres dans un village.

"Voici comment l'Avocat Général Omer "Talon parla en plein Parlement dans le le plus beau fiecle de la France, en 1663, "au fujet des biens d'une Demoiselle de "Canillac qui avaient été confisqués. Lec-"teurs faites attention à ce discours, il n'est "pas dans le style des oraisons de Ciceron;

, mais il est curieux.

Extrait du plaidoyer de l'Avocat Général Omer Talon fur des biens confifqués.

Au Chapitre 13. du Deuteronome, Dieu dit, si tu te rencontres dans une ville, & dans un iieu où regne l'idolatrie, mets tout au sil de l'épée sans exception d'âge, de sexe, ni de condition. Rassemble dans les places publiques toutes les dépouilles de la ville, brûle là toute

entiere avec ses dépouilles, & qu'il ne reste qu'un monceau de cendre de ce lieu d'abomination. En un mot, fais-en un sacrifice au Seigneur, & qu'il ne demeure rien en tes mains des biens de cet anathême.

Ainsi dans le crime de leze-majesté, le Roi était maître des biens, & les enfants en étaient privés. Le procès ayant été fait à Naboth, quia malè dixerat regi, le Roi Achab se mit en possession de son héritage. David étant averti que Miphibozeth s'était engagé dans la rébellion, donna tous ses biens à Siba, qui lui en apporta la nouvelle. Tua sint omnia que sue runt Miphibozeth.

" Il s'agit de favoir qui héritera des biens " de Mademoiselle de Canillac; biens au-

", trefois confisqués sur son pere, abandon-

", nés par le Roi à un garde du trésor royal, " & donnés ensuite par le garde du trésor

,, royal à la testatrice. Et c'est sur ce pro-

", cès d'une fille d'Auvergne, qu'un Avocat

" Général s'en rapporte à un Achab, roi-,, telet d'une partie de la Palestine, qui con-

, fisqua la vigne de Naboth après avoir as-

" fassiné le propriétaire par le poignard de

,, la justice juive; action abominable, qui

passa en proverbe chez les Juiss mêmes. , pour inspirer aux hommes l'horreur de " l'usurpation. Assurément la vigne de " Naboth n'avait aucun rapport avec l'héritage de Mademoifelle de Canillac. Le meurtre & la confiscation des biens de , Miphibozet , petit-fils du roitelet Saül . , & fils de Jonatas, ami & protecteur de " David, n'ont pas une plus grande affini-, té avec le testament de cette Demoiselle. " C'est avec cette pédanterie, avec cette démence prodigue de citations étrangeres ,, au sujet, avec cette ignorance des pre-, miers droits de la nature humaine, avec , ces préjugés si mal conçus, si mal appliqués & si mal énoncés, que la jurispru-, dence a été traitée par des hommes qui , ont eu de la réputation dans leur sphere."

### ARTICLE XXVIII.

Des Loix de Louis XVI. sur la désertion. Et conclusion de l'ouvrage.

J'Ai parcouru avec vous, Messieurs, une triste carrière, elle n'est semée que de crimes & de châtiments; vous changerez ce spectacle d'horreur en objet de complaisance, si vous inspirez aux Gouvernemens de l'Europe les moyens de changer des scélérats même en serviteurs de la patrie, & de les punir exemplairement sans répandre un sang nécessaire à l'Etat.

Le Roi de France en a déja donné un grand exemple à son avénement à la couronne, non sur des scélerats, mais sur des hommes que l'inconstance, la légereté, ou la débauche, ou la suggestion avait rendu criminels; en un mot sur les déserteurs. Il eut pitié d'eux & de la France, qui perdait en eux des désenseurs. Il leur remit la peine de mort, & leur donna des facilités de réparer leur saute, en leur accordant quelques jours pour revenir au drapeau. Et lorsqu'on les punit, c'est par une peine qui les

enchaîne au fervice de la patrie qu'ils ont abandonnée. Ils font forçats pendant plufieurs années. On doit cette jurisprudence
militaire, à un ministre militaire, aussi éclairé que brave. Un autre ministre de même
caractere avait auparavant tenté de prevenir
toute désertion, en rendant la profession de
foldat plus honorable, en leur accordant des
distinctions qui devaient leur faire aimer le
fervice, & leur faire regarder la désertion
comme une lâcheté indigne d'eux.

l'ose vous inviter, Messieurs, à chercher pour les citoyens ce que Louis XVI. a trouvé pour les foldats. Je vous demande si on ne pourait pas diminuer le nombre des délits, en rendant les châtiments plus honteux & moins cruels. Ne remarquez vous pas que les pays où la routine de la loi étale les plus affreux spectacles, sont ceux où les crimes font le plus multipliés? N'êtes-vous pas perfuadés que l'amour de l'honneur & la crainte de la honte font de meilleurs moralistes que les boureaux? Les pays où l'on donne des prix à la vertu, ne font-ils pas mieux policés que ceux où l'on ne cherche que des prétextes de répandre le fang, & d'hériter des coupables?

Pesez ces maximes, rectifiez-les, non pour un seul coin du monde, & je ne dirai pas pour le bonheur de la terre, mais pour l'adoucissement des fléaux dont elle a été tourmentée.

Voyez presque tous les Souverains de l'Europe rendre hommage aujourd'hui à une philosophie qu'on ne croyait pas il y a cinquante ans pouvoir approcher d'eux. Il n'y a pas une Province où il ne se trouve quelque sage qui travaille à rendre les hommes moins méchans & moins malheureux. Partout de nouveaux établissemens pour encourager le travail & par conséquent la vertu; partout la raison fait des progrès qui effraient même le fanatisme. La discorde n'est plus que dans l'Amérique boréale. Les Souverains se disputent à qui fera le plus de bien. Prositez de ces moments, peut-être seront-ils courts.

#### la crainte de la h.Mr.c Lon He meilleurs mo-

dounce des prix à la vertu, no font-ils pas dounce des prix à la vertu, no font-ils pas micux polites que ceux où l'on ne cherche que des prétextes de répandre le fang, or

## CATALOGUE

DE

# LIVRES FRANCOIS.

Orrespondance de M. le Marquis de Montalembert, étant employé par le Roi de France à l'armée Suédoise, avec M. le Marquis d'Avrincourt, Ambassadeur de France à la Cour de Suede, M. le Maréchal de Richelieu, les Ministres du Roi à Versailles, MM. les Généraux Suédois & autres, &c. pendant les Campagnes de 1757. 58, 59, 60 & 61, pour servir à l'histoire de la dernière Guerte. 3 vol. 8vo. 1777. à f4:

Un Chrétien contre six Juis 8vo. 1 vol. 1777. à f 1:-Dissertation sur la comparaison des Termomètres par Mr. J. H. van Swinden Professeur &c. à Francker

8vo. 1 vol. fig. 1777. à f 3:-

Douze Dialogues d'Evhémére. Philosophe de Siracuse, qui vivoit dans le siecle d'Alexandre 8vo. 1 vol. 1777. à 15 fôls.

Eloge historique de Michel de l'Hospital, Chancelier de France; ce n'est point aux Escaves à louer les

grands Hommes 8vo. 1 vol. 1777. 2 f 1:-

Essai sur cette Question. Qu'est-ce qui est requis dans l'Art d'Observer, & jusques où cet Art contribue t'il à persectioner l'Entendement? par M. Carrard, grand in 800. I vol. 1777. de 28 seuilles. à f 1:15:-

Lettre à Messieurs de l'Académie Françoise sur la Nouvelle Traduction de Shakespeare, 1vo. 1776.

6 Jols.

Lettres fur les Finances, les Subfiffances, les Corvées, les Communautés Religieuses &c. 1 vol. in

douze 1777. à f 1:5.

Mémoires sur les Campagnies d'Italie en 1745 & 1746, auxquels on a joint un Journal des mêmes Campagnes, tenu dans le Bureau de M. le Maréchal de Maillebois avec une explication de tous les passages & cols du Dauphiné, versants en Savoie & en Piemont, grand in douze, 1 vol. Amst. 1777. à f 1:10.

Pieces détachées relatives au Clergé séculier & Régu-

lier &c. 8vo. 3 vol. A f 3:10.

### CATALOGU

Petit Code de la Raison Humaine 8vo. à 10 sols. Vie (la) du Chancelier de l'Hospital 8vo. à 15 fols. Voyage de Londres à Gênes par le Portugal, l'Elpagne, la France, par M. Baresti, trad. de l'Anglois 4 vol. grand in douze, 1777. à f 4:-

Ethocratie: ou le Gouvernement fondé sur la Morale,

grand in 8vo. 1 vol. 1776. à 3 Livres.

Essai sur les moyens de diminuer les dangers de la Mer; par l'estusion de l'huile, du goudron ou de toute autre matiere flottante, avec des questions proposées sur ce sujet, par M. de Lelyveld, Traduit du Hollandois. A Amfterdam chez Marc Mi-

chel Rey 1776. à 2 Liv. 10 f.

Essai sur les Cometes, où l'on tâche d'expliquer les Phénomenes, qu'offrent leurs queues, & où l'on fait voir qu'elles font probablement destinées à rendre les Cometes des mondes habités ; avec des observations & des réflexions sur le Soleil & sur les Planetes du premier ordre, par Mr. André Oliver. Traduit de l'Anglois , 8vo. 1 vol. fig. Amsterdam 1776. à 3 Liv.

De l'Homme ou des Principes des Loix, de l'influence de l'Ame fur le Corps, & du Corps fur l'Ame, grand in douze 3 vol. 1775. à Amfterdam, à 7 liv.

10 Jols de France.

tome 3 féparé 1776. à 2 Livres 10 fols. Lettres Chinoifes, Indiennes & Tartares, a Mr. Paw, par un Bénédictin, avec plusieurs autres pieces interessantes, auxquelles on a joint le Dimanche ou les filles de Minée; Poëme. Diatribe à l'auteur des Ephemerides &c. 8vo. 1 vol. à 2 Livres.

Les Mannequins. Conte ou Histoire, comme l'on vou-

dra, 8vo. 1776. à 20 Jols.

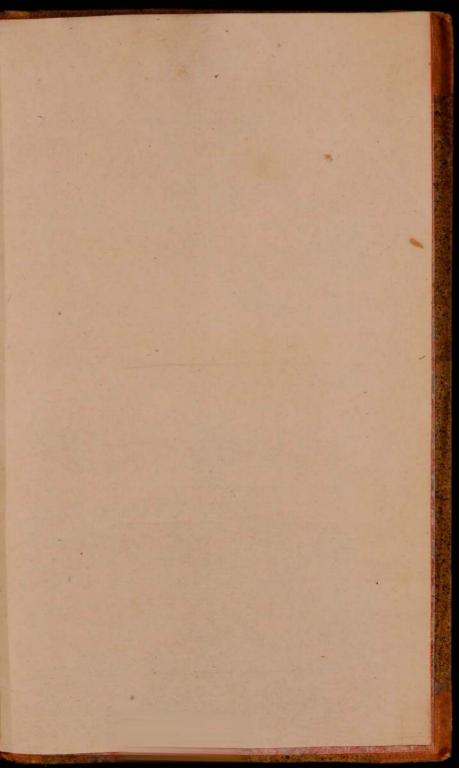
Remontrances du Parlement de Paris contre les Edio portant l'abolition des Corvées; pour la confection des chemins, la fuppression des Officiers fur les ports, quais, halles & chantiers de Paris & des droits attribués à ces Officiers, la suppression des Droits sur les grains aux entrées de la Ville de Paris, &c. Prefentées en Mars 1776. A Amsterdam chez M. M.

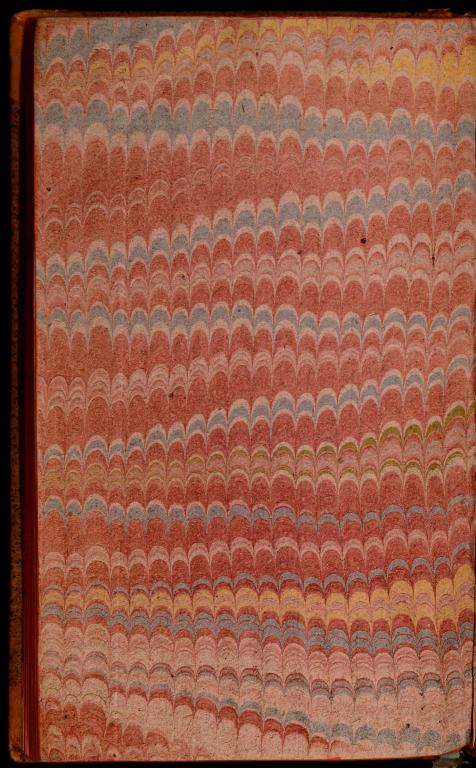
Observations sur le Froid Rigoureux du mois de Janvier MDCCDXXVI; par Mr. J. H. van Swinden &c. 8vo. 1 vol. fig. Amfterdam 1778. 2 f 2-10. de Hollande,

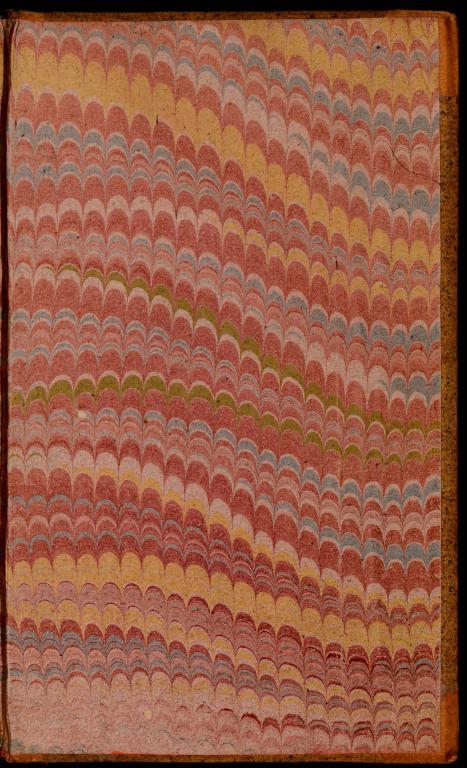
6863

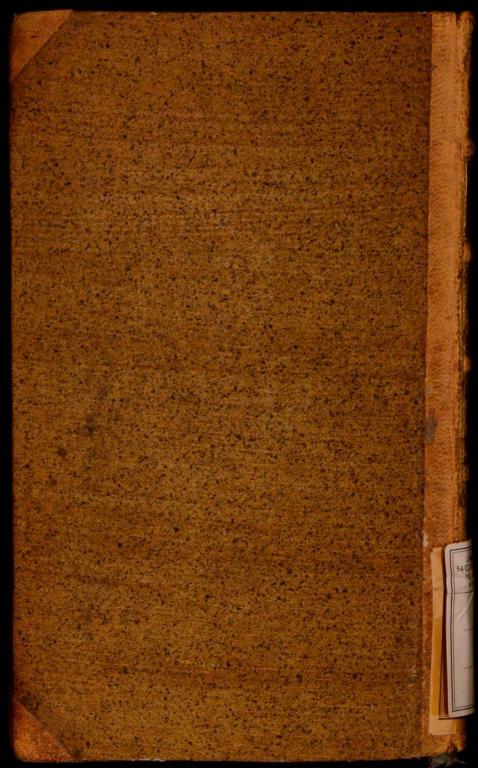
TITUTO FILOSOFIA DEL DIRITTO

BRITTO COMPARATE











Majorité de deux voix jujit - elle junt faire mourte un citoyen?

fapplices, s'il y avait eu dans le Parlement deux voix de plus contre lui, car il avait été charitablement flatué, il y a longtems, que la majorité de deux voix fuffifait pour livrer loyalement un citoyen ou un moine au plus épouvantable des fupplices. Je vous ferai voir bientôt, Meflieurs, que trois prétendus gradués, ou praticiens de province ont fuffi pour faire expirer des enfans dans les flammes, avec des acceffoires d'une atrocité iroquoife, cent fois plus aggravants. Mais continuons cet article du fortilege,

On fait affez que le procès des diables de Loudun & du curé Grandier, livre à une exécration éternelle la mémoire des infen-fés fcélérats qui l'accuferent juridiquement d'avoir enforcelé des Urfulines, & ces miférables filles qui fe dirent possédées du diable, & cet infame juge commissaire Laubardemont, qui condamna le prétendu forcier à être brûlé vif; & le Cardinal de Richelieu, qui après avoir fait tant de livres de théologie, tant de mauvais vers & tant d'actions cruelles, délégua fon Laubardémont, pour faire exorciser des religieuses, chasser des diables, & brûler un prêtre.

Ce qui peut être encore plus étrange, c'est que dans notre siecle où la raison semble avoir sait quelques progrès, on a imprimé en 1749 un examen des diables de Loudun, par Mr. Monardaie prêtre. Et dans cet examen on prouve par plusieurs passages des cas de Pontas, que Grandier avait en esset mis quatorze diables dans le corps de ces quatorze nonnes, & qu'il mourut possédé du quinzieme. Mr. de Menardaie prêtre n'était pas forcier.

Quant au procès du curé Gauffredi ou Gaufridi, dans Marfeille, & à fon épouvantable fupplice en 1611, il avait été encore plus abfurde & plus inhumain; car le Parlement le condamna à être tenaillé dans toutes les parties de fon corps avec des tenailles ardentes, avant d'être jetté vivant dans le bucher, pour réparation d'ayoir fait paête & convention avec le malin esprit, à l'effet de jouir de Magdelaine La Pallu, religieuse Urfuline, & d'attirer à son amour toutes autres femmes ou filles qu'il desirerait. Voilà bien des Ursulines ensorcelées.

De pareilles horreurs couvraient alors la

C 4

